



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**AGENCE DES AÉROPORTS DU SENEGAL
(ADS)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2017**

RAPPORT FINAL

(Mai 2019)



Dakar, le 10 mai 2019

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
des Marchés Publics
(ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA), a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences,- permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par appels d'offres ouverts, a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas systématiquement et dûment formalisé sa revue a priori des marchés passés par appel d'offres ouverts (AOO) ou par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO), non soumis au contrôle a priori de la DCMP, au vu de leurs coûts estimatifs ; ce manquement dans la formalisation du contrôle a priori, a aussi été observé pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte. Ces dysfonctionnements contreviennent aux exigences de l'article 141-2 du Code des Marchés Publics (CMP) et aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107, du Ministre en charge de l'Économie et des Finances (MEF) en date du 7 janvier 2015, aux termes duquel : «Les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances » ;
- b) les dossiers de marchés mis à notre disposition, ne comprennent pas systématiquement les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour les inviter à assister aux réunions (séances d'ouverture des plis et d'attribution des marchés). En l'absence de ces supports, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect, par l'Autorité Contractante, des exigences de l'article 39 du CMP qui dispose que : « les convocations aux réunions des commissions des marchés, sont adressées à ses membres, au moins cinq (5) jours francs, avant la date prévue pour la réunion ». La Cellule de Passation des Marchés doit par conséquent, veiller au classement exhaustif des pièces de marchés ;
- c) en lieu et place d'un registre des marchés dûment renseigné, la CPM ouvre, pour chaque marché une liste d'émargement, sur papier volant en lieu et place du registre coté et paraphé des entreprises ayant retiré les dossiers d'appel à la concurrence ; ce procédé induit un risque, sur l'appréhension exhaustive du nombre de dossiers retirés et a fortiori, sur le produit de la vente des Dossiers d'Appel à la Concurrence (DAC). La tenue régulière du registre des marchés, permet de circonscrire ce risque de sous-évaluation des produits tirés de la vente desdits dossiers. La Cellule de Passation des Marchés, doit veiller à la tenue régulière du registre des marchés et à ce que la Direction Financière et l'Agence Comptable, reversent la quote-part de l'ARMP ;
- d) l'examen des procès-verbaux d'ouverture des offres et / ou d'attribution des marchés, a permis de noter que les qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la Commission des Marchés ayant siégé, ne sont pas précisées ; il s'agit d'informations importantes, en ce qu'elles permettent d'apprécier la régularité de la composition de la commission qui a siégé car, la présence concomitante d'un membre titulaire et de son

suppléant à la séance qui statue sur le rapport d'évaluation et propose l'attribution, entraîne la nullité des décisions prises, en vertu du principe selon lequel, le juge administratif considère que les travaux de la commission des marchés qui se prononce sur l'attribution, ne sont pas publics. Sous ce rapport, il y'a lieu de signaler aussi que les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés, ne sont pas non plus précisées ; il s'agit d'une information qui permet d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre les fonctions exercées au niveau de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés (Cf article 2 de l'arrêté N°00864 du 22.01.2015, pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014, portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés). Quand bien même ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, les bonnes pratiques recommandent leur mention dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution, pour faciliter la vérification des éventuelles incompatibilités ou présences concomitantes, inopportunes ;

- e) le contenu des procès-verbaux d'ouverture des offres, est très sommaire ; ils comprennent uniquement le tableau récapitulatif des offres financières, avec une mention de la dénomination de l'organisme émetteur et du montant de la garantie de soumission. La Cellule de Passation des Marchés devrait mieux structurer les procès-verbaux d'ouverture, en renseignant notamment les informations relatives aux personnes présentes respectivement, au titre de la Commission des Marchés, au nombre de dossiers retirés, au nombre d'offres reçues ; le PVO doit aussi comprendre un tableau récapitulatif de suivi des pièces administratives requises, avec la mention de leurs dates limites de validité, en particulier pour les garanties de soumission pour lesquelles, la dénomination des banques et autres organismes émetteurs doivent aussi être renseignées, ;
- f) des manquements récurrents au respect des exigences d'information des soumissionnaires ont été observés, notamment la non-transmission systématique des procès-verbaux d'ouverture des offres, telle que préconisée par l'article 67-4 du CMP ; la pratique consistant à demander aux soumissionnaires, de venir retirer le procès-verbal d'ouverture des plis est à bannir car, le courrier est portable et non quérable ; cette pratique a pour effet le maintien, dans le registre des marchés, de nombreuses copies de procès-verbaux ou lettres d'informations, non retirés;
- g) les noms et fonctions des membres des comités techniques d'évaluation, ne sont pas retranscrits dans les rapports d'évaluation qui ne sont pas toujours, signés. En l'absence de ces informations, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la composition desdits comités techniques notamment, au regard des éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées au sein de l'entité et la qualité de membre d'un comité technique d'évaluation. Par ailleurs, nous estimons que la désignation des membres du comité technique d'évaluation dans le procès-verbal d'ouverture, destiné à tous les soumissionnaires, ne constitue pas une bonne pratique ; nous recommandons de prendre une décision de nomination des membres des commissions techniques dans

un acte séparé. Il y'a juste lieu de mentionner dans le PVO, qu'un Comité Technique d'Évaluation sera constitué, pour conduire les opérations d'évaluation.

- h) les PV d'attribution des marchés ne sont pas approuvés par le Directeur Général de l'ADS. En effet, à défaut d'une décision d'attribution en bonne et due forme, l'approbation du PVA par l'AC, doit être matérialisée et datée pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC, à cet effet. Cette approbation du PVA, le cas échéant, peut faire office de décision d'attribution ;
- i) l'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'est pas toujours effective, car certaines lettres ne portent pas la mention de l'accusé de réception (cachet, date et signature), pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 84.3 du CMP ; sous ce rapport, nous notons que les attestations de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas dûment établies. Les originaux desdites garanties de soumission des candidats évincés portant la mention « Bon pour mainlevée », apposée par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés qui outrepassé ainsi ses prérogatives, sont joints à la lettre d'information. Nous recommandons l'établissement de lettres de mainlevées en bonne et due forme, à soumettre à la signature de la Personne Responsable des Marchés qui est seule habilitée, à cet effet ;
- j) nous avons noté, dans plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, que les accusés de réception des lettres d'invitation à soumissionner, ne portent pas systématiquement les dates effectives de réception desdites lettres ; ce faisant, il subsiste une incertitude sur le respect, par l'Autorité Contractante, de l'exigence de simultanéité de la transmission desdites lettres aux candidats pressentis, en conformité avec l'article 3-2 de l'arrêté N°00107 du MEF. Nous recommandons à l'Autorité Contractante, d'exiger des candidats inviter, en plus du cachet et de la signature qui sont généralement apposés dans les copies classées dans les dossiers de marchés, de mentionner la date de réception. Une copie de la page du cahier de transmission dûment renseigné, pourrait aussi être classée dans les dossiers de marchés, soumis aux vérificateurs ;
- k) la commission des marchés ne formalise pas, pour les procédures de DRP, la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 44 et 45 du CMP. Il convient de se conformer à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;
- l) l'Autorité Contractante ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, en transmettant à la DCMP les informations requises, pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ;

- m) les contrats ne comprennent pas de clause de pénalités de retard, contrevenant ainsi, aux exigences de l'article 13.7 du CMP, qui définit toutes les mentions obligatoires, devant figurer dans les contrats ; une attention particulière doit être accordée à la mise au point des marchés.

2. OBSERVATIONS SPECIFIQUES, SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) APPEL D'OFFRES OUVERT, - SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MURS DE CLOTURE DES AERODROMES DE KEDOUGOU (LOT 1), KOLDA (LOT 2), SEDHIOU (LOT 3), BAKEL (LOT 4), SIMENTI (LOT 5), LINGUERE (LOT 6), MATAM (LOT 7), PODOR (LOT 8), RICHARD TOLL (LOT 9) ET KAOLACK (LOT 10), AVEC DIX (10) ATTRIBUTAIRES, POUR UN MONTANT GLOBAL DE 1 540 363 150 F CFA TTC:
- il est mentionné dans les DPAO que le délai d'exécution est de six (6) mois pour chaque lot, à compter de la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux. Sous ce rapport, il sied de préciser que la date de signature de l'ordre de service de démarrage, ne peut pas constituer le point de départ, des délais d'exécution du marché. L'ordre de service de démarrage signé par la personne dûment habilitée (PRM), doit être notifié au titulaire, pour produire ses effets ; il peut même indiquer une date différente de sa date de notification, pour le démarrage de travaux et par conséquent, le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 86.3 du CMP, aux termes duquel « Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire, qu'à compter de la date de sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification, constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché » ;
 - il ressort de l'examen du rapport d'évaluation daté du 20 Septembre 2017, qu'un délai de quatre-vingt-un (81) jours, s'est écoulé entre la date d'ouverture des plis (30 Juin 2017) et la date de l'évaluation (20 septembre 2017). Il s'agit d'un manquement au respect des délais d'action, prescrits par l'article 70 du CMP, qui accorde à la commission des marchés aux termes duquel l'évaluation doit être conduite dans les quinze (15) jours qui suivent la date d'ouverture des offres ; ce délai peut être prorogé de dix (10) jours sur avis de la DCMP qui doit être sollicitée à cet effet ;
 - à l'examen détaillé, des rabais de 5% du montant de l'offre, ont été appliqués, sur les offres de BATICE pour les lots N°7 et N° 9, alors qu'aucune proposition de rabais, n'avait été lue à l'ouverture et a fortiori consignée dans le procès-verbal d'ouverture. Il s'agit d'un manquement au respect des règles qui encadrent la conduite des opérations d'ouverture des plis et à l'exigence de transparence. Il s'y ajoute une entorse aux règles d'évaluation des offres, qui proscrivent la prise en compte de rabais non annoncés à l'ouverture des plis car, seuls les rabais, variantes et options de l'offre, annoncés à haute voix, lors de l'ouverture des plis et dûment mentionnés dans le PVO sont pris en compte à évaluation (article 67-4 du CMP).

- aucun des marchés conclus à l'issue de la procédure, n'a été notifié aux titulaires. Ces projets seraient annulés et remplacés par un projet de rénovation des aéroports régionaux, dans le cadre d'un partenariat public-privé. Les titulaires doivent être informés des raisons des motifs de l'absence de notification des marchés souscrits, signés, approuvés et immatriculés conformément au prescrit de l'article 88-2 du CMP.

b) APPEL D'OFFRES OUVERT, PORTANT SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE, EN DEUX (02) LOTS, DE MATERIELS ELECTRIQUES (LOT 1) ET ELECTROMECHANIQUES (LOT 2), ATTRIBUES RESPECTIVEMENT A ELOF SARL (LOT 1) ET A DISMAT (LOT 2), POUR UN MONTANT GLOBAL DE 108 090 879 F CFA TTC, A PERMIS DE NOTER LES NON-CONFORMITES CI-APRES :

- le rapport d'évaluation classé dans le dossier de marché, mis à notre disposition, n'est pas daté. Le contrôle de la cohérence chronologique des différentes étapes du processus de passation des marchés et du respect des délais d'action prescrits par la réglementation, ne peut être effectué en l'absence de documents datés. Les dossiers de marchés remis aux vérificateurs, doivent être ceux dûment approuvés, portant la mention de leurs dates exactes d'établissement ;
- les deux contrats conclus au terme de cette procédure de sélection, ne comprennent pas de clauses de pénalités de retard ; il faut veiller, lors de la mise au point des contrats, d'y inclure toutes les mentions obligatoires, en conformité avec les exigences de l'article 13 du CMP qui définit les engagements réciproques des parties contractantes ;
- la lettre de marché classée dans le dossier mis à notre disposition, n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement ; l'AC doit veiller à ce que les titulaires de marchés, accomplissent les formalités d'enregistrement, telle que prescrite par l'article 464.9 du CGI, avant la mise en règlement des factures.

c) DRP-CO - SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES (RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU PARC INFORMATIQUE), ATTRIBUEE A OFFICE INFORMATIQUE, POUR UN MONTANT DE 49 871 520 F CFA TTC :

- un délai de neuf (9) jours a été observé entre la date de l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché en violation des exigences de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 aux termes duquel la proposition d'attribution du marché doit être faite dans les sept (07) jours qui suivent l'ouverture des offres;
- les justificatifs de l'exécution physique et financière, ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis.

d) DRP-CR - SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN, ATTRIBUEE A ENES, POUR UN MONTANT DE 29 920 670 F CFA TTC,

- de nombreuses similitudes ont été relevées dans la présentation des offres des soumissionnaires, laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées ;
- e) DRP-CR - SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LES « TRAVAUX PREPARATIFS DU PELERINAGE 2017 », ATTRIBUEE A KHELCOM BACHES, POUR UN MONTANT DE 47 990 600 F CFA TTC :
- ce marché a été qualifié à tort de marché de travaux, alors qu'il s'agit plutôt d'un marché de services consistant à louer, installer, aménager, assurer la propreté de tentes climatisées pour l'accueil et l'installation des pèlerins, pour l'accomplissement de leurs formalités de voyage, au départ et au retour des lieux saints ; en méconnaissant le type de marché correspondant à la nature du besoin, l'autorité contractante a fait le choix de sa dévolution au moyen d'une procédure restreinte (DRP-CR), non conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP en lieu et place d'une procédure ouverte (DRP-CO ou AOO). Une correcte appréhension de la nature des besoins et du type de marché y relatif et une bonne estimation de leurs coûts, sont les préalables pour le choix de la méthode de passation la plus appropriée. La validation du PPM par la DCMP, ne saurait être invoquée pour justifier le choix d'une méthode de passation inadéquate, au regard du coût des prestations et du type de marché.
- f) DRP-CR - SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE MATERIELS ET OUTILLAGE DESTINES A L'EXPLOITATION, ATTRIBUEE AUX ETS ADJA THIAMBA FALL MULTISERVICES, POUR UN MONTANT DE 29 900 020 F CFA TTC :
- l'examen des offres des soumissionnaires, a permis d'identifier les mêmes anomalies aux mêmes endroits, dans les cinq (05) offres ; cette coïncidence d'incongruités qui ne saurait être le fruit du hasard, laisse subsister une incertitude sur la transparence de cette procédure d'acquisition ;
- g) DRP-CR - SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DES « TRAVAUX DE CURAGE DES CANAUX D'EVACUATION PLUVIALES ET CURAGE DES FOSSES SEPTIQUES », ATTRIBUEE A BUILD SARL, POUR UN MONTANT DE 48 973 393 F CFA TTC :
- à l'instar du marché objet du point e) ci-avant, ce marché aussi a été qualifié à tort de marché de travaux ; le curage des canaux d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales, le curage des fosses septiques et plus généralement, des réseaux d'assainissement, constituent des marchés de services. Ainsi, au regard du type de marché et du montant auquel il a été attribué, le mode de passation retenu par l'Autorité Contractante, à savoir la DRP-CR, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Une procédure ouverte (DRP-CO ou AOO) aurait dû être lancée en lieu et place de la procédure restreinte (DRP-CR).

- l'examen des offres des soumissionnaires a permis par ailleurs d'identifier des indices de collusion entre ces derniers ce qui n'est pas conforme au principe de transparence des procédures édicté par l'article 24 nouveau du COA.
- h) DRP-CR - SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE CALENDRIERS (LOT 1) ET IMPRIMES AGENDAS (LOT 2), ATTRIBUEE A FLASH IMPRIM POUR UN MONTANT DE 29 556 050 F CFA TTC,
- l'examen des offres a permis d'identifier des indices laissant entrevoir une collusion entre les fournisseurs en violation du principe de transparence (article 24 du COA).
- i) le marché relatif aux prestations du commissaire aux comptes pour des honoraires estimés à 25 000 000 F CFA n'a pas donné lieu à la mise en œuvre d'une procédure concurrentielle, dûment documentée. En l'absence d'une mise en concurrence, l'attribution de ce marché constitue une entente directe non autorisée en violation de l'article 76 du CMP.
- j) AVENANT N°1 AU MARCHE N° T2533/16-DK RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE L'AEROPORT DE ZIGUINCHOR (LOT 3), CONCLU AVEC AMAR INVESTING, POUR UN MONTANT DE 46 628 260 F CFA TTC, A PERMIS DE NOTER PLUSIEURS NON CONFORMITES :
- à l'appui de sa requête aux fins de conclure un avenant, l'Autorité Contractante a invoqué la réalisation de travaux supplémentaires consécutifs à une augmentation de la masse des travaux, suite à des dégâts causés par les fortes pluies qui ont causé l'effondrement du mur. Le motif invoqué ne peut justifier la conclusion d'un avenant car, l'entreprise est responsable des dommages subis par l'ouvrage en cours de construction. Ce risque doit être couvert par l'assurance tous risques chantiers qui couvre, en plus des dommages aux tiers (RC), les dommages à l'ouvrage dus aux événements naturels dont la pluie. Ces travaux ne doivent par conséquent pas être pris en charge par le Maître d'ouvrage dans le cadre d'un avenant.
 - le contrôle de l'exécution financière a permis de noter une différence inexpiquée de 20 530 257 F CFA, entre le Devis relatif aux travaux supplémentaires sur mur de clôture de l'aéroport de Ziguinchor et la facture, émise par l'entreprise ;
 - une succession de huit ordres de services de suspension puis de reprise des travaux a été relevée avec un cumul d'arrêts de travaux dépassant largement la limite de trois mois exposant l'AC a un risque de résiliation à l'initiative de l'entreprise avec un risque d'indemnisation d'éventuels préjudices. Il s'y ajoute que les motifs invoqués à l'appui des suspensions non limitées dans le temps, à savoir les retards de paiement de l'avance de démarrage ou du décompte N°1 ne peuvent pas justifier une suspension des travaux au regard des dispositions du CCAG.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ADS s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	13
1	Contexte et Objectifs de la mission	14
1.1	Contexte	15
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	16
2.	Environnement des marchés publics	21
3.	Synthèse de la revue	23
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	24
3.1.1	Présentation de l'ADS	24
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	24
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	25
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	26
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	26
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	26
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	26
3.1.6	Archivage des dossiers	27
3.1.7	Autres	27
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	28
3.2.1	Echantillon	28
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ADS	30
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	31

3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	47
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	47
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	49
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	72
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	72
3.2.7	Marchés conclus par DRP	72
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	72
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	72
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	72
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	75
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	76
3.4.1	Sélection	76
3.4.2	Travaux effectués	76
3.4.3	Résultats	76
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	77
5.	Suivi des recommandations antérieures	87
6.	Statistiques des anomalies	88
7.	Annexes	106
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	107
7.2	Réponses de l’ADS	109
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l’ADS	111

Liste des abréviations et sigles

ADS	Agence des Aéroports du Sénégal (ADS)
AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel, en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

Le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics, dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015, consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori, aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP, en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette réforme donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne, dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes, avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées, pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations, en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées, en conformité avec la réglementation en vigueur ; en

ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique, avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré, par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré, non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives), telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures, sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports ; mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal), pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire, à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP, dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel, qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés, quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références, à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert, conformément aux termes de référence :

- tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- tous les marchés passés par entente directe ;
- tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMF ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 25% des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées ;
- au moins 25% en valeur des DRP simples ou à compétition restreinte. Lorsque la population est inférieure ou égale à dix (10), la revue a porté sur l'ensemble des marchés passés et lorsque la sélection a donné un nombre inférieur à dix (10) le nombre de marchés revus, a été porté à dix (10).

Pour chacune des catégories de marchés ci-dessus, nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate, en prenant compte à la fois les différents modes de passation et les types de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Nous avons par ailleurs effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés examinés, dans la première étape.

Nous avons procédé comme indiqué dans les termes de références, pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP, avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP, sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats, à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service, s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées, des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP, s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures, sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue, pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services, avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires, sur les marchés dans lesquels, il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP, de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés**, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015, du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés**, chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015, du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ADS

L'Agence des Aéroports du Sénégal a été créée par décret N° 2008-460 qui en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement. Elle a pour mission, à l'exception de celles confiées à d'autres structures :

- de promouvoir et de développer tous les aérodromes civils nationaux et internationaux du Sénégal ;
- d'exploiter et d'assurer la maintenance de l'ensemble des aérodromes nationaux et internationaux répartis sur le territoire national ;
- d'assurer l'exploitation et l'entretien de toutes les installations commerciales ;
- d'assurer la facturation, la collecte, le recouvrement et la répartition des redevances aéroportuaires au titre de guichet unique des activités aéronautiques ;
- de réaliser toutes études tendant à une fiabilité et à une rentabilité des aéroports dont elle a la charge ;
- d'assurer le contrôle technique, la calibration des installations et équipements utilisés dans les aéroports dont elle a la charge ;
- d'aménager et de louer des espaces nécessaires pour la fourniture de services aux passagers et au public au sein des aérogares tels que les commerces, parkings, tri-bagages, sûreté, stationnement des avions, etc. ;
- de fournir des produits et services de location immobilière, d'escale et des prestations annexes (enregistrement des passagers, traitement des bagages, assistance des avions en piste et transfert du fret) ;
- d'évaluer le trafic aérien...

Il convient de noter que l'ouverture récente de l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD) a fortement réduit le volume d'activités de l'Agence des Aéroports du Sénégal dont les opérations couvrent essentiellement les aérodromes de l'intérieur et les activités réduites de l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor qui a été transformé en aéroport militaire par décret N°2017-2202 du 4 décembre 2017.

L'Agence est dotée de deux organes :

- le Conseil d'Orientation, organe de supervision et de contrôle ;
- la Direction Générale, organe d'exécution.

3.1.2 Commission des Marchés

Par décision N° 3516 en date du 22 novembre 2016, le Directeur Général de l'Agence des Aéroports du Sénégal, a mis en place la Commission des Marchés de l'agence, conformément aux exigences de l'article 35 du décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des

Marchés Publics et de l'arrêté N° 00864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, en date du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36 du CMP. Cette Commission des Marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés. La commission des marchés a été mise en place à bonne date, avant le 5 janvier de l'exercice, comme précisé par l'article 6 de l'arrêté N°00864, ci - avant mentionné. Le Ministère du Tourisme et des Transports Aériens, qui assure la tutelle technique de l'agence, a désigné ses représentants (un titulaire et un suppléant), le 7 décembre 2016, en réponse à une saisine du Directeur Général des ADS, en date du 22 novembre 2016 ; nous notons que les fonctions et grades des représentants désignés, ne sont pas expressément mentionnés, dans la lettre de désignation. Ces informations sont importantes en ce qu'elles permettent, de s'assurer que les exigences en matière de grade et d'incompatibilité, sont bien prises en charge, lors de la prise de décision, conformément aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°00864 du MEF. Le Contrôle Financier de la Présidence de la République, a aussi désigné ses représentants, à bonne date (1er décembre 2016).

Nous notons qu'en dépit de la prise de la décision de mise en place de la Commission des Marchés, au titre de la gestion 2017 dans les délais requis, cette information n'a été transmise à la DCMP et à l'ARMP, que le 27 février 2017, en violation du prescrit de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF en date du 22 janvier 2015, qui dispose que la transmission de ces informations, doit être effective au plus tard le 5 janvier, de l'exercice concerné.

Dans le cadre de son fonctionnement, nous avons noté, au regard des informations consignées dans les dossiers de marchés mis à notre disposition, des manquements au respect des exigences d'information des soumissionnaires, notamment la non-transmission systématique des procès-verbaux d'ouverture des offres, telle que préconisée par l'article 67-4 du CMP (le courrier est portable et non quérable), la non-information des soumissionnaires évincés dans les procédures de DRP (lettres non classées dans les cinq DRP sélectionnées). Les lettres de mainlevées des garanties de soumission, ne sont pas dûment formalisées et transmises aux soumissionnaires évincés ; au-delà de la simple restitution de l'original, sur lequel le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés porte à la main, la mention « Bon pour mainlevée », outrepassant ses prérogatives, il y'a lieu de respecter le formalisme requis, par la formulation d'une lettre de mainlevée, dûment approuvée par la Personne Responsable des Marchés.

Des manquements ont été relevés dans la conduite des opérations d'ouverture des plis, avec l'omission de la lecture des rabais, a fortiori non transcrits dans le procès-verbal d'ouverture, lesquels rabais ont été à tort, pris en compte lors de l'évaluation des offres.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'Agence des Aéroports du Sénégal, avait été instituée par Note de Service N°001/2015 du 02 janvier 2015, prise en application des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés Publics.

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement préparés et remis aux vérificateurs ; cependant, les justificatifs de leur transmission à la DCMP, n'ont pas été mis à la disposition des auditeurs, laissant ainsi subsister une incertitude sur le respect de cette obligation, par l'Autorité Contractante. Le rapport annuel a également été préparé ; il fait la synthèse des activités de la Commission des Marchés.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment, celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués, suite aux procédures de DRP-CR, comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier

2015, relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas non plus, de revue formelle des dossiers de DRP tout comme des dossiers d'appels d'offres, dont les montants sont en dessous du seuil de contrôle de la DCMP conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel, les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM et de l'article 141 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Comme indiqué ci-avant, la Cellule de Passation des Marchés de l'Agence des Aéroports du Sénégal, s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé, des marchés passés par entente directe.

Nous avons noté une amélioration du contenu du rapport annuel, qui gagnerait tout de même à être mieux structuré. Il y'a lieu de mieux renseigner dans un chapitre introductif, le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, de présenter les structures mises en place par l'autorité contractante et leur composition. Un tableau comparatif donnant des indications sur le taux d'exécution du PPM, permettrait de disposer d'indicateurs chiffrés, permettant de mieux apprécier les raisons des retards dans le lancement de certaines procédures d'acquisition, les justifications de la non-réalisation de nombreux projets d'acquisitions, les justifications de la non-exécution de marchés lancés, attribués, approuvés, immatriculés mais pas notifiés à leurs titulaires, sans que les décisions d'annulation ne soient formalisées et notifiées aux attributaires. Au regard du nombre important de projets annulés ou non exécutés, il aurait été indiqué d'en expliquer les raisons notamment, le projet de modernisation des aérodromes de l'intérieur qui aurait justifié l'annulation, toujours non-formalisée, des marchés relatifs à la construction des murs de clôture, desdits aéroports.

3.1.5 Documents de programmation de la passation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer, au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés qui doit être transmis à la Direction Centrale des Marchés Publics, au plus tard le 1^{er} décembre 2016, au titre de l'exercice 2017, pour publication au plus tard, dans les trois (3) jours qui suivent sa réception ; il faut préciser qu'en cas d'observations de la DCMP sur le PPM soumis, l'AC dispose d'un délai de sept (7) jours, pour tenir compte desdites observations. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP, pour validation et publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP. Le PPM a été transmis, le 22 décembre 2016 et validé le 23 décembre 2016.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis

Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ADS a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien « Le Soleil », du 24 novembre 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation, d'information des soumissionnaires potentiels.

L'examen de l'Avis Général de Passation des Marchés, a permis de noter qu'il indique de manière détaillée, les différents marchés de travaux ou de fournitures à passer au titre de la gestion 2017. Sous ce rapport, il convient de préciser qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'AGPM et individuellement, les marchés à passer tels qu'ils figurent dans le Plan de Passation des Marchés, mais plutôt d'effectuer un regroupement par nature de travaux homogènes, pour informer les potentiels candidats. Par exemple, le terme générique « Réhabilitation de bâtiments administratifs, d'exploitation et à usage d'habitations », peut être utilisé en lieu et place des trois lignes, indiquant chacun de ces marchés, pris individuellement avec la mention des différentes localités concernées. Le même constat est fait sur les marchés de fournitures qui reprennent quasiment, toutes les lignes du PPM, plutôt que de faire des regroupements de lots homogènes.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante, de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape, de vérifier sur l'ensemble du processus de passation, si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés, est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés, ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.

3.1.7 Autres

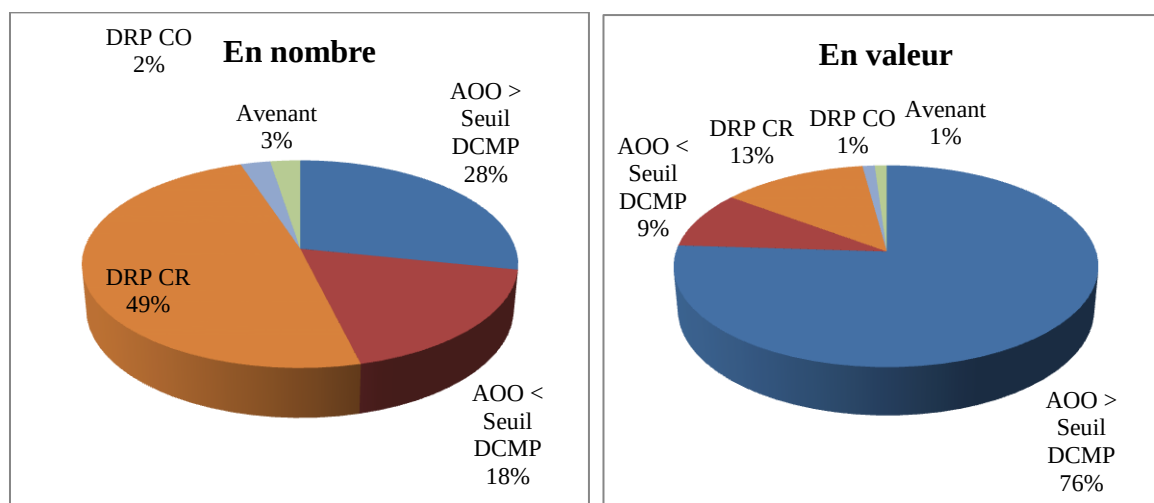
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

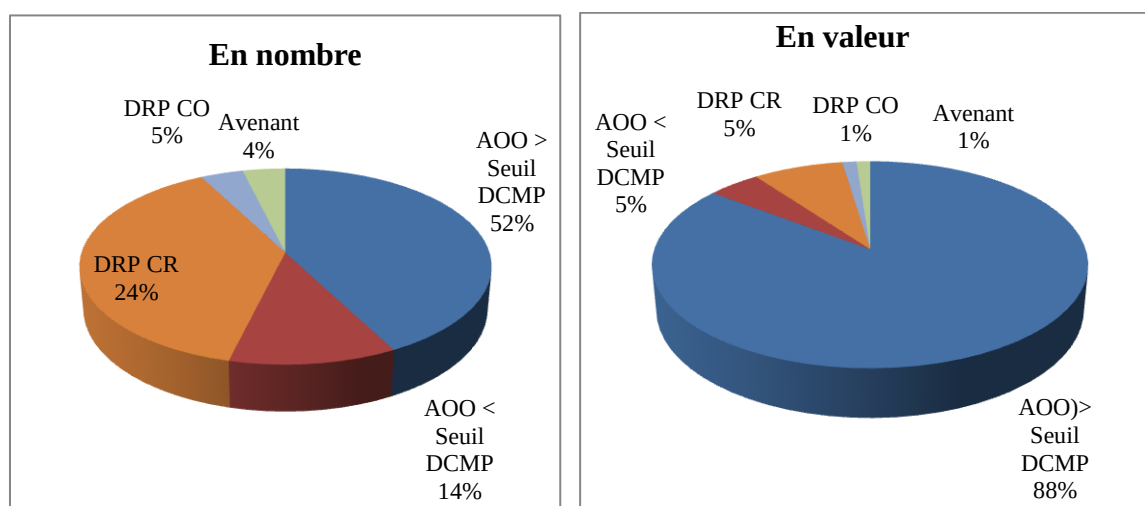
Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d’offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	11	3 530 068 224	11	3 530 068 224	100,00%	100,00%
Appel d’offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	7	425 706 599	3	186 380 221	42,86%	43,78%
Appel d’offres restreint (AOR)						
Demande de Propositions (DP)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)						
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	19	590 735 767	10	320 161 288	52,63%	54,20%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	1	49 871 520	1	49 871 520	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)						
Avenant	1	48 628 260	1	48 628 260	100,00%	100,00%
TOTAL	39	4 645 010 370	26	4 135 109 513	66,67%	89,02%

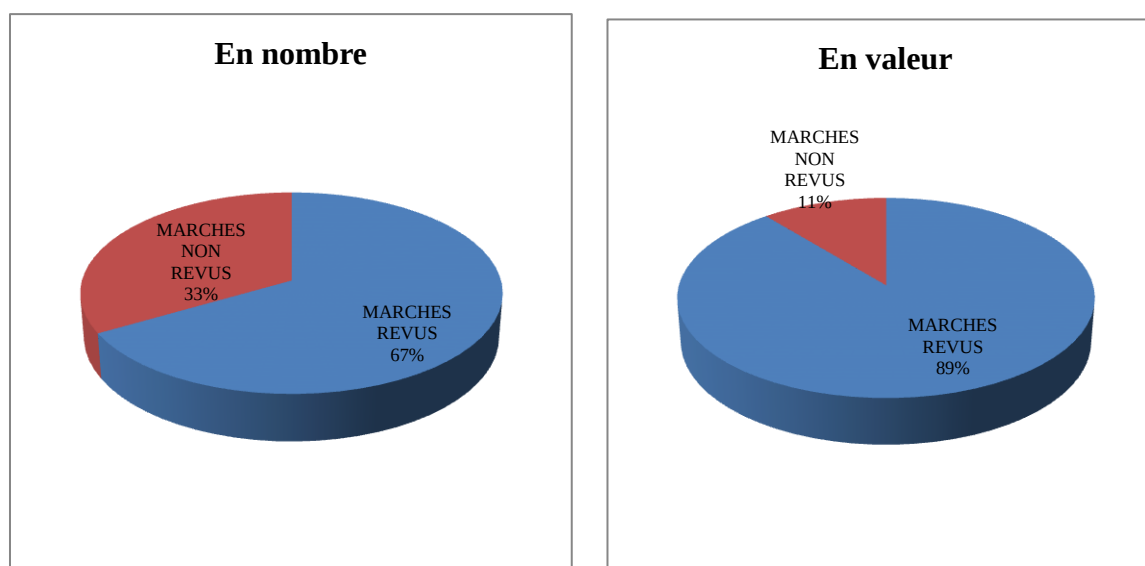
CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ADS

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'ADS sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A L'ADS EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥70
Services	60	200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

F-DT-017- AOO-PU 2017 ACQUISITION DE TROIS VEHICULES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES (VIMP) ATTRIBUE AU GROUPEMENT ALLIANCE MOTORS CARREFOUR AUTOMOBILE POUR 1 356 132 099 F CFA TTC	
Financement	ADS
Date de publication de l'AGPM	24 novembre 2016
Coût estimé	1 400 000 000
Marché inscrit dans le PPM	F-DT-017
Demande d'autorisation d'acquérir des véhicules	23 février 2017
Autorisation CCVA	15 mars 2017
Demande d'autorisation de passer un marché par entente directe	6 juin 2017
Avis de la DCMP sur la demande	9 juin 2017 Refus de l'ED et Suggestion pour un AOO en PU
Demande d'avis à la DCMP sur le DAO	20 juin 2017
Avis de la DCMP sur le DAO	28 juin 2017
Publication AAO	30 juin 2017
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 juillet 2017
Délai de préparation des offres	10 jours
Nombre d'offres reçues	Trois (3) offres reçues pour six (6) candidats ayant retiré le DAO
Procès-verbal d'attribution	Non classé
Demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	21 juillet 2017

ANO de la DCMP sur le RAPEV et le PVA	26 juillet 2017
Information des soumissionnaires retenus non	27 juillet 2017
Notification de l'attribution provisoire	27 juillet 2017 Les articles 88 et 89 du CMP visés dans la lettre de notification relativement aux recours gracieux et contentieux doivent être remplacés respectivement par les articles 89 et 90 du CMP.
Publication de l'avis d'attribution provisoire	1 ^{er} août 2017
Examen juridique du contrat	22 août 2017 avec observations sur la production de l'accord de groupement 25 août 2017 ANO
Souscription et Signature	14 août 2017
Approbation	12 septembre 2017
Immatriculation	14 septembre 2017
Notification	14 septembre 2017
Enregistrement	20 septembre 2017
Publicité de l'attribution définitive	Non effectuée
Attributaire	GROUPE ALLIANCE MOTORS/CARREFOUR AUTOMOBILE
Montant du marché en F CFA TTC	1 356 132 099
Non conformités	Les pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, pour avoir accès aux marchés publics, n'ont pas été produites au moment de la conclusion du marché. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, ne sont pas classés dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP, auquel il faut se conformer. Les critères de qualification ont été examinés pour ATS, dont l'offre avait été déclarée non conforme et non admise pour examen détaillé. Cette vérification ne doit être faite que pour le moins disant conforme et non pour un

	soumissionnaire, dont l'offre n'a pas été admise pour examen détaillé. Les articles 88 et 89 du CMP, visés dans la lettre d'information relativement aux recours gracieux et contentieux, doivent être remplacés respectivement, par les articles 89 et 90 du CMP. Il s'y ajoute que les deux lettres d'information, ne portent pas la mention de l'accusé de réception, pour attester de leurs transmissions effectives à leurs destinataires. L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié au vu des pièces du dossier de marché, mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP, auquel il faut se conformer.
Recommandations	Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP ; Se conformer à l'article 67-4 du CMP ; Ne pas examiner les critères de qualification pour les soumissionnaires dont les offres qui n'ont pas été admises pour examen détaillé ; Mettre à jour les modèles de lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés, en visant les articles 89 et 90 du CMP ; Publier l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics conformément aux exigences de l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

APPEL D'OFFRES OUVERT	
SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MURS DE CLOTURE DES AERODROMES DE KEDOUGOU (LOT 1), KOLDA (LOT 2), SEDHIOU (LOT 3), BAKEL (LOT 4), SIMENTI (LOT 5), LINGUERE (LOT 6), MATAM (LOT 7), PODOR (LOT 8), RICHARD TOLL (LOT 9) ET KAOLACK (LOT 10) ATTRIBUE A DIX PRESTATAIRES POUR UN MONTANT GLOBAL DE 2 173 936 125F CFA	
(MARCHES NON EXECUTES POUR CAUSE D'ANNULATION)	
Financement	État du SENEGAL : BCI 2017
Date de transmission du DAO à la DCMP	24 avril 2014 04 Mai 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	23 Mai 2017
Date de publication de l'AO	23 Mai 2017 « L'AS »
Date limite de dépôt des offres	30 Juin 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	37 jours
Date d'ouverture des plis	30 Juin 2017 à 10 heures
Date de l'évaluation technique	20 Septembre 2017
Date d'attribution	22 Septembre 2017
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	25 Septembre 2017
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	04 Octobre 2017
Information des soumissionnaires non retenus	10 Octobre 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	16 Octobre 2017 « Les Échos »
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	07 Septembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	15 Octobre 2016

Date de l'attestation d'existence de crédits	Non classée		
Date de souscription	30 novembre 2017		
Date d'approbation	27 décembre 2017		
Date d'immatriculation	29 décembre 2017		
Date de notification	Marchés non notifiés aux attributaires		
Date d'enregistrement du contrat	Marché non notifié		
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non publié dans le portail des marchés publics puisque les marchés n'ont pas été notifiés aux titulaires (la publication de l'avis d'attribution définitive doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la notification du marché).		
Délai d'exécution	Six (6) mois		
Garantie de soumission	4 000 000 F CFA par lot		
Lots	Lots	Attributaires	Montants
	Lot N°1 Kédougou	DIAGNE ET FRERES	190 251 400
	Lot N°2 Kolda	ETPE	209 780 400
	Lot N°3 Sédhiou	BF TRADING ET SERVICES SARL	226 807 800
	Lot N°4 Bakel	AMAR INVESTING	224 884 400
	Lot N°5 Simenti	DIATAR EDIFICE	229 692 900
	Lot N°6 Linguère	BUILD	178 790 650
	Lot N°7 Matam	BATICE INTERNATIONAL	204 688 995
	Lot N°8 Podor	IBAT (INGENIERIE DU BATIMENT)	232 283 000
	Lot N°9 Richard Toll	MAJOR	238 632 580
	Lot 10 Kaolack	ESPACE IMMOBILIER	238 124 000
Montant total en FCFA			2 173 936 125
Non conformités	Il est mentionné dans les DPAO que le délai d'exécution est de six (6) mois pour chaque lot, à compter de la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux. Il convient de rappeler que la signature de l'ordre de service par le Maître d'Ouvrage, à elle seule, ne peut pas constituer de point de départ, pour l'exécution du marché. En effet, c'est la notification dudit ordre de service qui constitue, le point de		

	départ des délais contractuels d'exécution du marché, la date de notification étant celle du récépissé ou de l'avis de réception. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 86.3 du CMP, aux termes duquel « Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire, qu'à compter de la date de sa notification. Sauf disposition contraire mentionnée dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché » et de veiller à la formulation adéquate. Les convocations adressées aux membres de la commission des marchés, pour assister à la séance d'ouverture des plis, cinq (5) jours avant la date de la réunion, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 39 du CMP. Le PVO est très sommaire. Seul un tableau récapitulatif des offres financières, fait office de PVO. Le tableau récapitulatif des pièces administratives n'a pas été établi, pour nous permettre de vérifier leur dépôt ou non. En effet, la commission doit mentionner lesdites pièces et donner des indications sur la date limite de validité de chacune d'elle, les conditions de vérification de la validité des pièces administratives requises aux termes des dispositions des articles 43 et 44 du CMP, étant précisées dans l'article 45 dudit code des marchés publics. De même, pour les garanties de soumission, le tableau des offres financières mentionne pour chaque candidat, « 4 000 000 FCFA ». Ce faisant, il est difficile d'apprécier, sur la base de cette information, consignée dans le procès-verbal d'ouverture des plis, la validité de ces garanties. Le PVO devrait mentionner les dates d'expiration de la validité de chaque garantie et le nom l'organisme émetteur. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne figure pas dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il faut se conformer. Le dossier doit pas ailleurs comprendre une copie de la feuille de présence des membres de la Commission des Marchés tout comme celle des représentants des soumissionnaires. Le rapport d'évaluation ne donne pas d'indication sur l'identité des membres du comité technique d'évaluation ; cette information permet d'apprécier la conformité de la composition du comité technique. Un délai anormalement long de quatre-vingt-un (81) jours, a été observé entre la date d'ouverture des offres (30 juin 2017) et la date du rapport d'évaluation (20 septembre 2017) ; il s'agit d'une entorse aux exigences de l'article 70 du CMP. Il s'y
--	--

	ajoute que la copie du rapport d'évaluation mis à notre disposition n'est pas signée. A l'examen détaillé, des rabais de 5% du montant de l'offre ont été appliqués, sur les offres de BATICE pour les lots N°7 et N° 9, alors qu'aucune offre de rabais n'a été mentionnée dans le PVO. Il s'agit d'un manquement au respect des règles d'évaluation, car un rabais non annoncé à l'ouverture des plis et dûment consigné dans le PVO, ne peut être pris en compte lors de l'évaluation. La conduite des opérations d'ouverture doit faire l'objet d'une attention particulière, pour ne pas exposer l'autorité contractante, aux risques d'une éventuelle action en responsabilité par des soumissionnaires, s'estimant lésés. Le PV d'attribution du marché n'a pas été approuvé par le Directeur Général de l'ADS ; l'approbation du PVA par l'AC, doit être matérialisée et datée, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et du délai de trois (3) jours à compter de la proposition de la commission des marchés, accordé à l'AC, à cet effet. Cette approbation du PVA peut faire office de décision d'attribution. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. Le marché n'a pas été notifié aux titulaires et l'annulation formelle ne leur a pas non plus, été notifiée. Sous ce rapport, il y'a lieu de revoir la formulation de l'article 88-2 du CMP, pour ne pas lier l'information des soumissionnaires, sur l'absence de notification des marchés à une demande écrite préalable de ces derniers.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés ; Veiller à dresser un tableau des pièces administratives et des garanties de soumission et mentionner leurs dates d'émission et de validité, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Classer les feuilles de présence dans le dossier de marché ; Se conformer à l'article 67-4 du CMP, sur la transmission du PVO aux candidats ; Préciser les noms et fonctions des membres du comité technique d'évaluation, pour nous permettre d'en apprécier la conformité ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le

	délai d'attribution du marché, de quinze (15) jours ; Procéder à l'approbation du procès-verbal d'attribution du Marché dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP ; Veiller à l'établissement et à la transmission des lettres de mainlevée des garanties de soumission, des soumissionnaires non retenus dans les délais requis ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur ce marché, le rabais appliqué à l'entreprise BATICE n'a aucune influence sur le classement des offres. Egalement, nous vous transmettons la convocation à la séance d'ouverture ainsi que la feuille de présence.
Appréciation du Consultant	Le point soulevé dans le rapport provisoire porte sur l'application inappropriée, par le comité technique d'évaluation, d'un rabais non annoncé à l'ouverture des offres et a fortiori non consigné dans le procès-verbal d'ouverture ; il est heureux par ailleurs que cette anomalie n'ait finalement pas eu d'incidence sur le classement des offres et l'attribution du marché. Nous prenons bonne note de la transmission de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés et des feuilles de présence; il y'a lieu cependant de préciser que cette convocation ne porte pas la mention de sa date de réception par les destinataires, laquelle date, permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du CMP. Nous maintenons par conséquent les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

3.2.3.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

Appel d'Offres N° F_DT_014/2017 ACQUISITION DE MATERIELS ELECTRIQUES (lot 1) ET ELECTROMECHANIQUES (lot 2)	
Financement	Fonds propres
Coût estimatif	140 000 000 F CFA TTC - Lot 1 : 100 000 000 F CFA TTC - Lot 2 : 40 000 000 F CFA TTC
Date de publication de l'AO	15 mars 2017
Date limite de dépôt des offres	20 avril 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	35 jours
Date d'ouverture des plis	20 avril 2017 à 17 heures
Date de l'évaluation technique	Rapport classé non daté et non signé
Date d'attribution	27 avril 2017 à 10 heures
Date de publication de l'attribution provisoire	05 mai 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 mai 2017
Date de souscription	29 mai 2017
Date d'approbation	30 mai 2017
Date d'immatriculation	02 juin 2017 Lot 1 : N°F1200/17 – DK 02 juin 2107 Lot 2 : N°F1201/17 – DK
Date de notification	19 juillet 2017 : Lot 1 07 juin 2017 : Lot 2
Date d'enregistrement du contrat	01 août 2017
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Trois (03) mois à compter de la date de notification du marché

Lots	Lot 1	Lot 2
Garantie de soumission	1 000 000	500 000
Attributaires	ELOF SARL	DISMAT
Montant du marché en F CFA TTC	93 575 699	14 515 180
Non conformités	La convocation des membres de la commission des marchés, n'est pas attestée, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 39 du CMP. En effet, les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins, cinq (05) jours francs, avant la date prévue pour la réunion. L'examen du tableau récapitulatif des offres, a permis de noter que la commission des marchés n'a pas indiqué la soumission ou non des pièces administratives. En effet, la commission aurait dû donner des indications sur la soumission ou non de ces dites pièces. Ce faisant, il est difficile voire impossible d'apprécier sur la base des informations consignés, la correcte application des dispositions des articles 43 et 44 du CMP. Le tableau récapitulatif des offres ne mentionne pas les dates de validité des garanties de soumission qui est de vingt-huit (28) jours, à compter de l'expiration de la validité des offres. La commission des marchés devrait mentionner les dates d'émission et d'expiration de la validité de chaque garantie donnée par l'organisme émetteur, afin de nous permettre de vérifier la validité de ces garanties. Le rapport d'évaluation n'a pas été daté. Il convient de rappeler à la commission des marchés, que la mention des dates dans les documents de marchés, permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation entre les différentes étapes du processus de passation des marchés. La feuille de présence n'est pas jointe au dossier, pour nous permettre d'apprécier de la tenue en séance publique, comme souligné dans l'avis d'appel d'offre, de l'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article 67.3 du CMP. Les justificatifs de la transmission effective du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le	

	dossier de marché. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Le PVA n'a pas été approuvé par le DG de l'ADS. ; l'approbation de l'AC doit être actée dans le PVA et datée, pour nous permettre de nous assurer, du respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. Par ailleurs, l'information du candidat ELOF SARL, sur le rejet de son offre sur le lot 2, n'est pas effective, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 84.3 du CMP auquel l'AC doit se conformer. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; l'AC doit veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Le contrat ne comprend pas de clause de pénalités ; il s'agit d'un manquement au respect des exigences de l'article 13 du CMP qui précise les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats. Le contrôle de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés n'est pas dûment formalisé ; ce contrôle obligatoire des procédures en dessous du seuil de contrôle de la DCMP doit être exercé de manière effective et dûment formalisé pour retracer la mise en œuvre de sa mission de contrôle a priori et d'appui-conseil par la Cellule de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Approuver le PVA à bonne date en conformité avec les dispositions de l'article 84.3 du CMP. Formaliser les attestations de mainlevée des garanties de soumission.

	Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 13.7 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat ; Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP relatif au contrôle à priori des marchés qui n'ont pas atteint les seuils, par la Cellule de Passation des Marchés
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous trouverez ci-joint la convocation à la séance d'ouverture des plis, la feuille de présence ainsi que la lettre de marché enregistrée.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de la transmission de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés, de la feuille de présence et du contrat enregistré. Cette convocation ne porte pas la mention de sa date de réception par les destinataires, laquelle date, permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du CMP. Nous maintenons par conséquent l'observation formulée dans le rapport provisoire. Nous prenons acte de la transmission des feuilles de présence et retirons notre observation et la recommandation associée. Notre observation sur le contrat ne porte pas sur le défaut d'enregistrement mais plutôt sur l'absence de clause de pénalité en violation des exigences de l'article 13 du CMP. Nous maintenons par conséquent notre observation sur ce point.

AOO N° F_DT_013/17 – ACHAT DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ATTRIBUE A ENTREPRISE DIAGNE ET FRERES POUR 78 289 342 F CFA	
Financement	Fonds propres

Coût estimatif	130 000 000 F CFA TTC
Date de publication de l'AO	18 – 19 mars 2017
Date limite de dépôt des offres	19 avril 2017
Délai de préparation des offres	30 jours
Date d'ouverture des plis	19 avril 2017 à 10h
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté et non signé
Date d'attribution	28 avril 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	04 mai 2017
Date de l'attestation d'existence de crédits	15 mai 2017
Date de signature	15 mai 2017
Date de souscription	15 mai 2017
Date d'approbation	16 mai 2017
Date d'immatriculation	18 mai 2017
Date de notification	02 mai 2017
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non enregistré
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Garantie de soumission	2 000 000 F CFA
Attributaire	ENTREPRISE DIAGNE ET FRERES
Montant du marché en F CFA TTC	78 289 342
Non conformités	La transmission de pièces administratives, par les candidats, n'a été mentionnée dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture des plis, pour s'assurer de leur aptitude à prendre part au marché, conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP.

	La feuille de présence des soumissionnaires ou de leurs représentants n'est pas jointe au dossier pour nous permettre d'apprécier de la tenue en séance publique, comme souligné dans l'avis d'appel d'offres, de l'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article 67.3 du CMP. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP auquel il faut se conformer. Le rapport d'évaluation n'a été daté, ni signé ; la mention des dates dans les documents de marchés permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation pour la mise en œuvre des différentes étapes du processus de passation des marchés. Le PVA n'a pas été approuvé par le DG de l'ADS ; l'approbation de l'AC doit être actée dans le PVA et datée, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier de marché ; il faut veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. Le retard observé dans l'exécution du marché n'a pas donné lieu au décompte des pénalités de retard (article 135 du CMP) car le contrat ne comporte pas de clause de pénalité en violation de l'article 13 du CMP. La revue de la procédure par la Cellule de passation des marchés, n'est pas dûment formalisée ; comme indiqué ci-avant, il s'agit d'une exigence de l'article 141 du CMP auquel il faut se conformer.
--	---

	La lettre de marché jointe au dossier, n'a pas été soumise à la formalité de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 464.9 du CGI.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Mentionner la date d'approbation du PV d'attribution par l'AC, pour nous permettre de nous assurer du respect du délai d'approbation prescrit par l'article 84.3 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 13 du CMP, sur la mention d'une clause de pénalités de retard, dans le contrat ; Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 464.9 du CGI relatif à l'enregistrement des contrats de marchés ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous trouverez ci-joint la convocation à la séance d'ouverture des plis, la feuille de présence ainsi que la lettre de marché enregistrée.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission de la convocation et de la feuille de présence ; la copie du contrat enregistrée n'est pas annexée à la réponse. La convocation ne porte pas la mention de sa date de réception par les destinataires, laquelle date, permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 39 du CMP. Nous maintenons par conséquent l'observation formulée dans le rapport provisoire.

	Nous prenons acte de la transmission des feuilles de présence et retirons notre observation et la recommandation associée. Nous maintenons toutes les autres observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.
--	--

3.2.4 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.4.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP-CO N° F_DT_048/2017 RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU PARC INFORMATIQUE ATTRIBUE A
--

OFFICE INFORMATIQUE POUR 49 871 520 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	25 et 26 février 2017
Date de dépôt des offres	17 mars 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Dix-huit (18) jours
Date de l'ouverture des plis	17 Mars 2017 à 10 heures
Date du rapport d'évaluation	
Date d'attribution	13 Avril 2017
Attributaire	OFFICE INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	49 871 520
Non conformités	Le contrôle de la procédure par la CPM n'est pas dûment formalisé, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer. Un délai de vingt-huit (28) jours, a été observé entre la date de l'ouverture des offres et la date de l'attribution du marché, en violation du délai réglementaire d'attribution du marché prescrit par l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015. Trois (03) lettres d'information de candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été déchargées, pour attester de leur réception effective par leurs destinataires. La lettre de marché n'est pas enregistrée au niveau de la Direction Général des Impôts et des Domaines, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 150 du CMP et de l'article 464.9 du CGI.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015. Se conformer aux dispositions l'article 5 de l'arrêté 00107 du

	07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur le délai réglementaire d'attribution d'un maximum de sept (7) jours, pour les DRP à compétition ouverte ; Veiller à ce que les soumissionnaires non retenus déchargent les lettres d'information, pour attester de leur transmission effective. Veiller à l'accomplissement par les titulaires de la formalité de l'enregistre conformément à l'article 464.9 du CGI et à l'article 150 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Vous trouverez ci-joint la lettre de marché enregistrée au niveau des impôts et domaines. Toutefois, ce marché n'a pas encore fait l'objet de paiements.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de la transmission de la version enregistrée du contrat et retirons notre observation sur ce point. Pour éviter que ce point soit soulevé à l'avenir, il faudra systématiquement classer une copie enregistrée dans la liasse soumise aux vérificateurs et non la version non enregistrée du contrat. Tous les autres points de non-conformité et recommandations sont maintenus.

3.2.4.2 Marchés conclus par DRP-CR

F-DRH-026-2017 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ATTRIBUE A BIP DISTRIBUTION POUR 28 850 410 F CFA TTC

Date de saisine des fournisseurs	28 décembre 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	9 janvier 2017
Délai de préparation des offres	12 jours
Date d'attribution	9 janvier 2017
Fournisseurs consultés	BIP DISTRIBUTION, SIDICOM, ESPACE GLOBAL, PRESICO, GLOBAL PARTNER
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres reçues
Attributaire	BIP DISTRIBUTION
Montant du marché en F CFA TTC	28 850 410
Date de notification de l'attribution provisoire	10 janvier 2017
Date d'information des soumissionnaires non retenus	10 janvier 2017 .
Souscription et signature du contrat	23 janvier 2017
Enregistrement du contrat	26 janvier 2017
Exécution du contrat	23 février 2017
Non conformités	La revue formelle de la procédure par la Cellule de passation des marchés n'a pas été matérialisée, dans le dossier transmis. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107, ci-avant précité, par un avis de non objection, émis dans les mêmes conditions que ceux de DCMP. Les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner, ne sont pas mentionnées sur les décharges qui ne portent que le cachet des destinataires, pour s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier ne sont pas présents. Aucune convocation ne leur a été transmise au vu ces pièces du dossier de marché mis à notre disposition en violation de l'article 39 du CMP.

	Le procès-verbal d'ouverture des plis et d'attribution du marché, ne retrace pas le contrôle de l'exhaustivité des offres notamment, par l'établissement d'un tableau comparatif des offres. Le contrôle de l'exactitude arithmétique des factures pro-forma n'est pas matérialisé ; ces factures ont été datées, expost. Les dates de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. La mention de la date effective de réception permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. En l'absence de cette information, il subsiste une incertitude sur la simultanéité de la transmission desdites lettres. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, n'ont pas été transmises à la DCMP, pour publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics. Une livraison partielle de quatorze (14) articles, a été effectuée le 23 février 2017. La facture du 2 mars 2017, d'un montant de 12 792 911 F CFA, ne mentionne pas les références du ou des bordereaux de livraison, auxquels elle se rapporte ; elle porte sur soixante-sept (67) articles pour lesquels, les bordereaux de livraison ne sont pas joints à la liasse de règlement. Il s'ensuit une incertitude, sur la réception effective des fournitures et sur le bien-fondé de la liquidation et la certification de ladite facture et sa mise en règlement. Une deuxième facture a été émise pour solde des prestations, le 29 juin 2017, d'un montant de 16 057 499 F CFA. Six mille (6 000) chemises cartonnées, y sont facturées, en plus des cinq mille (5 000) unités déjà facturées dans le premier décompte, ce qui fait un cumul de onze mille (11 000) chemises cartonnées, alors que la commande pour cet article, est de huit mille (8 000) chemises cartonnées, facturées soixante (60) F CFA, l'unité. Le même constat est fait sur les chemises à rabat cartonnées, facturées pour un nombre de six cent (600), alors que la commande porte que sur cinq cent (500) à 450 F CFA, l'unité. Il s'y ajoute qu'il y'a un écart de deux-cents (200), entre les chemises à rabat cartonnées livrées, au vu des bordereaux de livraison classés dans le dossier de marché (400 livrées) et les chemises à rabat cartonnées, facturées.
--	---

	L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur la transmission des convocations, aux membres de la commission des marchés ; Veiller à mentionnées sur les décharges des lettres d'invitation, leurs dates de réception, pour s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur transmission ; Veiller à la présence des représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier, à l'ouverture des plis ; Veiller à ne pas dater ex-post, les factures pro-forma. Veiller à retracer le contrôle de l'exhaustivité des offres notamment par l'établissement d'un tableau comparatif des offres, dans le procès-verbal d'ouverture des plis et d'attribution du marché. Matérialiser le contrôle de l'exactitude arithmétique des factures pro-forma ; Veiller à la mention de la date de réception, sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés, pour s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur transmission. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015. Veiller à mentionner les références du ou des bordereaux de livraison des quatorze (14) articles, auxquels se rapporte la livraison partielle. Veiller à joindre les bordereaux de livraison, relatifs aux soixante-sept (67) articles, à la liasse de règlement ; Veiller à attester la réception effective des fournitures et le bien-fondé de la liquidation et la certification de ladite facture et sa mise en règlement ; Veiller à la cohérence entre les prestations facturées (11 000 chemises cartonnées) et la commande pour cet article (8 000 chemises cartonnées) ainsi que pour les chemises à rabat cartonnées ;

	Veiller à une meilleure formalisation du contrôle des commandes et des réceptions pour identifier les éventuels écarts et s'assurer de l'exécution physique et financière conforme aux stipulations du marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Enfin, pour la mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, l'Agence s'est conformée aux dispositions de l'arrêté 107 MEFP du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des Marchés publics. Cinq fournisseurs sont choisis dans notre base de données ; ils ont reçu des lettres d'invitation et ont déposé des factures pro-forma. Les similitudes ou les mêmes erreurs observées dans les libellés de certaines factures pro-forma sont d'ordre matérielles de notre part dans la transmission des cadres de devis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des explications fournies mais nous maintenons toutes les observations factuelles et les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

F-DRH-034-17 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A ALPHA GLOBAL SOLUTIONS POUR 29 436 280 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	28 décembre 2016
Date de dépôt des offres et	12 janvier 2017

d'ouverture des plis	
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	12 janvier 2017
Fournisseurs consultés	KAMALISS SARL, DABAKH COMPUTER, APECS MULTISERVICES, TROVIS INFORMATIQUE, ALPHA GLOBAL SOLUTIONS
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres reçues
Attributaire	ALPHA GLOBAL SOLUTIONS
Montant du marché en F CFA TTC	29 436 280
Notification de l'attribution provisoire	12 janvier 2017
Information des candidats non retenus	12 janvier 2017
Non conformités	La revue formelle de la procédure par la Cellule de passation des marchés n'a pas été matérialisée, dans le dossier transmis. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107, ci-avant précité, par un avis de non objection, émis dans les mêmes conditions que ceux de DCMP. Les représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier ne sont pas présents. Aucune convocation ne leur a été transmise au vu ces pièces du dossier de marché mis à notre disposition en violation de l'article 39 du CMP. Les dates de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. La mention de la date effective de réception permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Ce faisant, il subsiste une incertitude sur la simultanéité de la transmission desdites lettres. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée, pour nous permettre de nous assurer du respect

	des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les cinq soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence de de réelle mise en concurrence. Cette concurrence simulée a eu pour effet le renchérissement du coût de l'acquisition.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP, portant sur la transmission de la procédure de passation de la DRP à la cellule de passation des marchés pour avis ; Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur la transmission des convocations, aux membres de la commission des marchés ; Veiller à la présence des représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier, à l'ouverture des plis ; Veiller à la mention de la date de réception, sur les lettres d'information des soumissionnaires évincés, pour s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP, sur la simultanéité de leur transmission ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à la transparence des procédures. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité	Enfin, pour la mise en œuvre des demandes de

Contractante	renseignements et de prix à compétition restreinte, l'Agence s'est conformée aux dispositions de l'arrêté 107 MEFP du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des Marchés publics. Cinq fournisseurs sont choisis dans notre base de données ; ils ont reçu des lettres d'invitation et ont déposé des factures pro-forma. Les similitudes ou les mêmes erreurs observées dans les libellés de certaines factures pro-forma sont d'ordre matérielles de notre part dans la transmission des cadres de devis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des explications fournies mais nous maintenons toutes les observations factuelles et les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

F-ADS-044-2017 ACQUISITION DE PIECES DE RECHANGE INFORMATIQUE ATTRIBUE A EGEMI POUR 16 266 300 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	2 janvier 2017

Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 janvier 2017
Délai de préparation des offres	11 jours
Date d'attribution	13 janvier 2017
Fournisseurs consultés	EGEMI, GENERAL BUSINESS, BUSINESS IMMO, EKF, ECG
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres reçues
Attributaire	EGEMI
Montant du marché en F CFA TTC	16 266 300
Notification de l'attribution provisoire	12 janvier 2017
Information des candidats non retenus	12 janvier 2017
Non conformités	La revue formelle de la procédure par la Cellule de passation des marchés n'a pas été matérialisée, dans le dossier transmis. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107, ci-avant précité, par un avis de non objection, émis dans les mêmes conditions que ceux de DCMP. Les représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier ne sont pas présents. Aucune convocation ne leur a été transmise au vu ces pièces du dossier de marché mis à notre disposition en violation de l'article 39 du CMP. Les dates de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. La mention de la date effective de réception permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Ce faisant, il subsiste une incertitude sur la simultanéité de la transmission desdites lettres. La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de

	DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des signes de collusion entre les cinq soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence de de réelle mise en concurrence. Cette concurrence simulée a eu pour effet le renchérissement du coût de l'acquisition. Il s'y ajoute que les acquisitions sont assimilables à des consommables informatiques qui ont donné lieu au lancement d'une DRP ; l'intitulé du marché cache en réalité un fractionnement en violation de l'article 54-5 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP. Veiller à la présence des représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier, à l'ouverture des plis ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015. Veiller à la transparence des procédures. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il s'agit dans ce marché de l'acquisition de pièces comme les claviers, les souris, les câbles, les disques durs, les perceuses, des clés USB entre autres.
Appréciation du Consultant	Nous retirons l'observation relative au fractionnement et maintenons toutes les autres observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

F-DEA-032-2017 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS D'INTERVENTION DE SECOURS POUR LES POMPIERS D'AERODROMESATTRIBUE A AVALYSS POUR 29 454 865 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	6 juin 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 juillet 2017

Délai de préparation des offres	35 jours
Date d'attribution	12 juillet 2017
Fournisseurs consultés	MATARCO, AVALYSS, BATIVA, NASAM DISTRIBUTION, LE SALOUM
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres reçues
Attributaire	AVALYSS
Montant du marché en F CFA TTC	29 454 865
Notification de l'attribution provisoire	13 juillet 2017
Information des candidats non retenus	13 juillet 2017
Date de souscription et de signature du contrat	19 juillet 2017
Date d'enregistrement	19 juillet 2017
Non conformités	La revue formelle de la procédure par la Cellule de passation des marchés n'a pas été matérialisée, dans le dossier transmis. Il s'agit de se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107, ci-avant précité, par un avis de non objection, émis dans les mêmes conditions que ceux de DCMP. Les représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier ne sont pas présents. Aucune convocation ne leur a été transmise au vu ces pièces du dossier de marché mis à notre disposition en violation de l'article 39 du CMP. Le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques n'est pas dûment formalisé. Les offres reprennent à la lettre les indications du cahier des charges et ne sont pas accompagnées, des fiches techniques des matières et matériaux utilisés, pour la fabrication des équipements. Pour ce type d'acquisitions, les normes relatives à la qualité des matières et matériaux, doivent être précisées et les fiches techniques requises pour s'assurer de la conformité technique des équipements proposés. Les dates de réception des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés, ne sont pas mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition. La mention de la date effective de réception permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Ce faisant, il subsiste une incertitude sur la simultanéité de la

	transmission desdites lettres. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF ci -)avant mentionné pour la publication d'un avis d'attribution dans le portail des marchés publics.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur la transmission des convocations, aux membres de la commission des marchés ; Veiller à une bonne préparation des DAC et à une correcte formalisation du contrôle de la conformité technique des offres. Veiller à la présence des représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier, à l'ouverture des plis ; Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Enfin, pour la mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, l'Agence s'est conformée aux dispositions de l'arrêté 107 MEFP du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des Marchés publics. Cinq fournisseurs sont choisis dans notre base de données ; ils ont reçu des lettres d'invitation et ont déposé des factures pro-forma. Les similitudes ou les mêmes erreurs observées dans les libellés de certaines factures pro-forma sont d'ordre matérielles de notre part dans la transmission des cadres de devis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des explications fournies mais nous maintenons toutes les observations factuelles et les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

F-DEA-030-2017 ACHAT DE TENUES DE TRAVAIL ATTRIBUE A SIDICOM POUR 29 812 700 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	31 juillet 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 août 2017

Délai de préparation des offres	10 jours
Date d'attribution	10 août 2017
Fournisseurs consultés	ETS MEQ, SPS, ENTREPRISE SERVICES RAHMA, SERCO, ETS SIDICOM
Nombre d'offres reçues	Cinq (5) offres reçues
Attributaire	ETS SIDICOM
Montant du marché en F CFA TTC	29 812 700
Notification de l'attribution	16 août 2017
Information des soumissionnaires non retenus	16 août 2017
Date de signature du marché	1 ^{er} septembre 2017
Date d'enregistrement du marché	28 septembre 2017
Non conformités	Les candidats consultés ne sont pas des professionnels de la couture et de l'habillement au vu de la nature de leurs activités ; il faut se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Les convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il y'a une incertitude sur le respect du délai prescrit par l'article 39 du CMP. Les représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier ne sont pas présents. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés, ne portent pas de mention de l'accusé de réception ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur leur transmission effective et à bonne date à leurs destinataires, pour s'assurer du respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Ce faisant, il subsiste une incertitude sur la simultanéité de la transmission desdites lettres. L'AC ne s'est pas conformée à l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015. L'AC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107.

Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF. Se conformer à l'article 39 du CMP. Se conformer à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015. Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Enfin, pour la mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, l'Agence s'est conformée aux dispositions de l'arrêté 107 MEFP du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des Marchés publics. Cinq fournisseurs sont choisis dans notre base de données ; ils ont reçu des lettres d'invitation et ont déposé des factures pro-forma. Les similitudes ou les mêmes erreurs observées dans les libellés de certaines factures pro-forma sont d'ordre matérielles de notre part dans la transmission des cadres de devis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des explications fournies mais nous maintenons toutes les observations factuelles et les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° F_DT_041/2017 TRAVAUX PREPARATIFS DU PELERINAGE 2017	
Date de saisine des fournisseurs	09 juin 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	14 juin 2017
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours
Date d'attribution	14 juin 2017

Fournisseurs consultés	KHELCOM BACHES SARL, TECHNI-CONS, AFRICA TRADING CENTER SARL, IB ENTREPRISE, MF. ENTREPRISE GENERALE SARL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	KHELCOM BACHES
Montant du marché en F CFA TTC	47 990 600
Non conformités	L'examen du dossier nous a permis de constater que la lettre d'invitation du soumissionnaire MADS, n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été remis. Sous ce rapport, le mode de saisine de ce candidat, n'est pas attesté. Un seul PV fait office de PVO, de rapport d'évaluation et de PVA, alors qu'il faut établir des PV distincts, à chaque étape de la procédure. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus n'ont pas été déchargées pour attester de leur réception effective par leurs destinataires. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Ce marché a été qualifié à tort de marché de travaux, alors qu'il s'agit plutôt d'un marché de services consistant à louer, installer, aménager, assurer la propreté de tentes climatisées pour l'accueil et l'installation des pèlerins, pour l'accomplissement de leurs formalités de voyage, au départ et au retour des lieux saints ; en méconnaissant le type de marché correspondant à la nature du besoin, l'autorité contractante a fait le choix de sa dévolution au moyen d'une procédure restreinte (DRP-CR), non conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°00107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP en lieu et place d'une procédure ouverte (DRP-CO ou AOO). Une correcte appréhension de la nature des besoins et du type de marché y relatif et une bonne estimation de leurs coûts, sont les préalables pour le choix de la méthode de passation la plus appropriée. La validation du PPM par la DCMP, ne saurait être invoquée pour justifier le choix d'une méthode de passation inadéquate, au regard du coût des prestations et du type de marché.
Recommandations	Veiller à classer dans le dossier, la lettre d'invitation du soumissionnaire MADS, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de son mode de saisine ; Veiller à ce que les candidats non retenus, déchargent les lettres d'information, pour attester de leur réception effective.

	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.201. Veiller à une correcte définition des prestations et se conformer au mode de passation approprié au vu du type de marché et de son coût estimé. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Enfin, pour la mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, l'Agence s'est conformée aux dispositions de l'arrêté 107 MEFP du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des Marchés publics. Cinq fournisseurs sont choisis dans notre base de données ; ils ont reçu des lettres d'invitation et ont déposé des factures pro-forma. Les similitudes ou les mêmes erreurs observées dans les libellés de certaines factures pro-forma sont d'ordre matérielles de notre part dans la transmission des cadres de devis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des explications fournies mais nous maintenons toutes les observations factuelles et les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° F_DEA_029/2017 ACQUISITION DE MATERIELS ET OUTILLAGE DESTINES A L'EXPLOITATION ATTRIBUE A ETS ADJA THIAMBA FALL MULTISERVICES POUR 29 900 090 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	28 décembre 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 janvier 2017
Délai de préparation des offres	Treize (13) jours

Date d'attribution	11 janvier 2017
Fournisseurs consultés	ETS ADJA THIAMBA FALL MULTISERVICES, ETS DIAGNE ET FRERES, CAP MULTISERVICES, YAYE NOGAYE MULTISERVICES, KANG FALL
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	ETS ADJA THIAMBA FALL MULTISERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	29 900 020
Non conformités	Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus n'ont pas été déchargées pour attester de leur réception effective (article 3.2 tiret 4 in fine, de l'arrêté n° 00107 du MEF). L'AC ne s'est pas conformée à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015. L'examen du dossier nous a permis de constater des indices laissant entrevoir que les factures pro-forma proviennent de la même source ou de sources liées en violation du principe de transparence des procédures, édictée par l'article 24 nouveau du CMP.
Recommandations	Veiller à ce que les candidats non retenus, déchargent les lettres d'information, pour attester de leur réception effective. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du CMP, sur le principe de transparence des procédures. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Enfin, pour la mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, l'Agence s'est conformée aux dispositions de l'arrêté 107 MEFP du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des Marchés publics. Cinq fournisseurs sont choisis dans notre base de données ; ils ont reçu des lettres d'invitation et ont déposé des factures pro-forma. Les similitudes ou les mêmes erreurs observées dans les libellés de certaines factures pro-forma sont d'ordre matérielles de notre part

	dans la transmission des cadres de devis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des explications fournies mais nous maintenons toutes les observations factuelles et les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° S_DT_039/17 TRAVAUX DE CURAGE DES CANAUX D'EVACUATION PLUVIALES ET CURAGE DES FOSSES SEPTIQUES	
Date de saisine des fournisseurs	02 mai 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07 juin 2017
Délai de préparation des offres	Trente-cinq (35) jours
Date d'attribution	07 juin 2017

Fournisseurs consultés	BUILD SAR, NHABY-B, AAS, EXPRESS SERVICES, MADIMEX
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	BUILD SARL
Montant du marché en F CFA TTC	48 973 393
Non conformités	Au regard du montant auquel le marché a été attribué, le mode de passation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRP CO. En effet, le marché en question est un marché de service et non un marché de travaux et devait, par conséquent, être passé par DRPCO et non par DRP CR. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus n'ont pas été déchargées, pour attester de leur réception effective. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Le cumul des chèques de règlement est de 48 961 693 F CFA alors que le montant du marché s'élève à 48 973 393 F CFA, soit un reliquat de 11 700 à justifier.
Recommandations	Veiller à une définition adéquate des prestations, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRP-CO et passer le marché par DRPCO et non par DRP CR. ; Veiller à ce que les soumissionnaires non retenus déchargent les lettres d'information pour attester de leur réception effective. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du CMP, sur le principe de transparence des procédures ; Justifier le surplus de paiement des factures ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des

	dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Enfin, pour la mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, l'Agence s'est conformée aux dispositions de l'arrêté 107 MEFP du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des Marchés publics. Cinq fournisseurs sont choisis dans notre base de données ; ils ont reçu des lettres d'invitation et ont déposé des factures pro-forma. Les similitudes ou les mêmes erreurs observées dans les libellés de certaines factures pro-forma sont d'ordre matérielles de notre part dans la transmission des cadres de devis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des explications fournies mais nous maintenons toutes les observations factuelles et les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° F_ADS_035/17 ACQUISITION DE CALENDRIERS (Lot 1) et IMPRIMES AGENDAS (Lot 2) ATTRIBUE A FLASH IMPRIM POUYR 29 556 050 F CFA TTC	
Date de saisine des fournisseurs	23 janvier 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 janvier 2017 à 10 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Date d'attribution	30 janvier 2017

Fournisseurs consultés	FLASH IMPRIM, NET VISION, GROUP EXPRESS, QUALI PRINT, QUADRI
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	FLASH IMPRIM
Montant du marché en F CFA TTC	29 556 050
Non conformités	Les lettres d'information de candidats non retenus, du rejet de leurs offres n'ont pas été déchargées, pour attester de leur réception effective, pour nous permettre, de nous assurer de l'application des dispositions de l'article 3.2 tiret 4 in fine, de l'arrêté n° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, dès l'attribution du marché. La transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans les documents de marché transmis. Il convient de veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 L'examen des offres a permis d'identifier des indices laissant entrevoir une collusion entre fournisseurs, en violation du principe de transparence des procédures, édictée par l'article 24 du COA. L'examen du dossier nous a permis de constater que les offres sont présentées de la même façon et ne sont pas datées. Les soumissionnaires GROUPE EXPRESS et QUALI PRINT ont le même numéro de téléphone. Ces indices montrent que les factures proviennent de la même source ou de sources liées, laissant entrevoir une collusion entre fournisseurs, en violation du principe de transparence des procédures.
Recommandations	Veiller à ce que les candidats non retenus, déchargent les lettres d'information, pour attester de leur réception effective. Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du COA. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des

	marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Enfin, pour la mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, l'Agence s'est conformée aux dispositions de l'arrêté 107 MEFP du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des Marchés publics. Cinq fournisseurs sont choisis dans notre base de données ; ils ont reçu des lettres d'invitation et ont déposé des factures pro-forma. Les similitudes ou les mêmes erreurs observées dans les libellés de certaines factures pro-forma sont d'ordre matérielles de notre part dans la transmission des cadres de devis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des explications fournies mais nous maintenons toutes les observations factuelles et les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP N° F_DEA_024 / 2017 ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN	
Date de saisine des fournisseurs	02 Janvier 2017
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 Janvier 2017
Délai de préparation des offres	13 jours
Date d'attribution	04 Février 2014
Fournisseurs consultés	Cinq (05) fournisseurs Consultés : SEDICOM, ETS KD, ELIDIS GROUP, ENES, DIYA SERVICES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres ont été reçues :
Attributaire	ENES

Montant du marché en F CFA TTC	29 920 670
Non conformités	L'examen des factures pro-forma a permis de noter que le cadre de devis de quatre (4) des cinq (5) candidats se ressemble, avec les mêmes caractères d'écriture. En outre, l'examen des offres financières a permis de noter que quatre (04) des cinq (05) soumissionnaires, ont coté leurs offres au-delà du seuil de passation des DRP CO et l'attributaire, à la limite du seuil. Et pour des professionnels habitués à prendre part aux marchés, cette manière de procéder laisse entrevoir que ceux-ci ont voulu servir de faire valoir pour l'attributaire du marché et donner ainsi au marché les atours d'une procédure régulière, en violation du principe de transparence, édicté par l'article 24 nouveau du COA. La commission des marchés n'a pas formalisé la vérification des pièces administratives, pour s'assurer de la capacité juridique des candidats, à entreprendre et à participer au marché, conformément aux articles 44 et 45 du CMP. Cette manière de procéder, n'est pas conforme à l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier qui nous a été remis. Cette information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure, au regard de l'exigence de transparence, mais en aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer leurs droits de recours éventuels. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrat ne comprend pas de clause de pénalités de retard, ce qui n'est pas conforme à l'article 13.7 du CMP. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 201.
Recommandations	Se conformer à l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015,

	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF. Se conformer aux dispositions de l'article 13.7 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Enfin, pour la mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, l'Agence s'est conformée aux dispositions de l'arrêté 107 MEF du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des Marchés publics. Cinq fournisseurs sont choisis dans notre base de données ; ils ont reçu des lettres d'invitation et ont déposé des factures pro-forma. Les similitudes ou les mêmes erreurs observées dans les libellés de certaines factures pro-forma sont d'ordre matérielles de notre part dans la transmission des cadres de devis.
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note des explications fournies mais nous maintenons toutes les observations factuelles et les recommandations formulées dans le rapport provisoire.

3.2.5 Marchés conclus par Avenants

Description	AOO N° N° T-DET-012_2014 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE L'AEROPORT DE ZIGUINCHOR (LOT 3)	AVENANT N°1 AU MARCHE N° T2533/16-DK RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU MUR DE CLOTURE DE L'AEROPORT DE ZIGUINCHOR (LOT 3)
Date d'ANO de la DCMP	27 Octobre 2014	03 Mai 2017
Date de souscription du marché	20 Octobre 2014	01 Juin 2017
Date d'attestation d'existence de crédits	-	06 Juin 2017
Date	02 Novembre 2016 N°	03 Juillet 2017 T1605/17-DK du

immatriculation du marché	T2533/16-DK	03/07/2017
Date d'approbation du marché	17 Novembre 2014	28 Juin 2017
Date d'enregistrement	Enregistrement non matérialisé dans le contrat	Date non mentionnée
Date du rapport de présentation	-	Rapport de présentation non classé
Date de notification du marché	-	05 Juillet 2017
Délai d'exécution	six (06) mois	3 mois
Attributaire	AMAR INVESTING	
Montant en F CFA TTC	249 549 468	48 628 260
Non conformités	A l'appui de sa requête aux fins de conclure un avenant, l'Autorité Contractante a invoqué la réalisation de travaux supplémentaires consécutifs à une augmentation de la masse des travaux, suite à des dégâts causés par les fortes pluies qui ont causé l'effondrement du mur. Le motif invoqué ne peut justifier la conclusion d'un avenant car, l'entreprise est responsable des dommages subis par l'ouvrage en cours de construction. Ce risque doit être couvert par l'assurance tous risques chantiers qui couvre, en plus des dommages aux tiers (RC), les dommages à l'ouvrage dus aux événements naturels dont la pluie. Ces travaux ne doivent par conséquent pas être pris en charge par le Maître d'ouvrage dans le cadre d'un avenant. Le contrôle de l'exécution financière a permis de noter une différence inexplicée de 20 530 257 F CFA, entre le Devis relatif aux travaux supplémentaires sur mur de clôture de l'aéroport de Ziguinchor et la facture, émise par l'entreprise. Une succession de huit ordres de services de suspension puis de reprise des travaux a été relevée avec un cumul d'arrêts de travaux dépassant largement la limite de trois mois exposant l'AC a un risque de résiliation à l'initiative de l'entreprise avec un risque d'indemnisation d'éventuels préjudices. Il s'y ajoute que les motifs invoqués à l'appui des suspensions non limitées dans le temps, à savoir les retards de paiement de l'avance de démarrage ou du décompte N°1 ne peuvent pas justifier une suspension des travaux au	

	regard des dispositions du CCAG. Il convient de noter que l'objet de l'avenant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 du CMP. En effet, les récurrentes suspensions de l'exécution du contrat, ne peuvent pas justifier la signature d'un avenant, car ne devant avoir, aucune incidence financière, sur l'exécution du contrat. S'agissant de la suspension durant la période de négociation, avec les populations environnantes, il convient de rappeler que l'ordre de service de démarrage, qui doit constituer le point de départ de l'exécution du contrat, devait être précédé par la mise à disposition du site ou la libération des emprises, par le Maître d'Ouvrage. Il s'agit là d'un manquement, qui lui est imputable et qui tout au plus, ne devait entraîner qu'une prolongation des délais d'exécution. Une différence de 20 530 257 F CFA a été notée, entre Devis relatif aux travaux supplémentaires sur mur de clôture de l'aéroport de Ziguinchor et la facture, émise par l'entreprise. En dehors du devis et de la facture, aucun justificatif d'exécution du marché, n'a été classé dans le dossier. Aucun justificatif de paiement n'a été classé dans le dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions, pour passer un avenant . S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'avenant porte sur des travaux supplémentaires qui ne sont pas contenus dans le marché initial. Il y'a lieu également de signaler qu'une partie du marché de base et l'avenant n'ont pas encore fait l'objet de paiement.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons bonne note des explications fournies qui précisent que les travaux supplémentaires ne sont pas contenus dans le marché initial ; cela va de soi. Ce qui demeure constant, c'est que si les travaux portent sur le mur en construction et qui aurait subi des dégradations avant sa réception du fait de la pluie, la responsabilité de sa réparation incombe au titulaire. En revanche s'il s'agit d'une autre section du mur non comprise dans le périmètre objet du marché comme semble l'expliquer l'Autorité Contractante, l'avenant peut être conclu.

	La formulation de la requête aux fins de conclure l’avenant ne faisant pas cette précision, nous maintenons l’observation formulée dans le rapport provisoire sur ce point. Toutes les autres observations et recommandations sont aussi maintenues.
--	--

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Tous les justificatifs d'exécution du marché, n'ont pas été classés dans les dossiers. Pour certains dossiers, aucun justificatif de paiement n'a été mis à la disposition des vérificateurs.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller au classement de tous les justificatifs d'exécution des marchés, dans les dossiers.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Insuffisante formalisation du contrôle par la Cellule de Passation des Marchés, des procédures d'acquisition dont les coûts estimés sont en dessous des seuils de revue préalable de la DCMP et des procédures de demandes de renseignement et de prix.
- Absence de preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Fonctions et qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés non précisées dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution.
- PVO trop sommaires ; seul un tableau récapitulatif des offres financières fait office de PVO.
- Absence de preuve du respect des exigences de l'article 67.4 du CMP.
- Identités des membres des comités techniques d'évaluation non mentionnée dans les rapports d'évaluation.
- Qualités de membres titulaires ou de membres suppléants de la Commission des Marchés ne sont pas précisées dans les procès-verbaux d'attribution des marchés. Sous ce rapport il y'a lieu de signaler aussi que les fonctions exercées par les membres de la commission des marchés ne sont pas non plus précisées ; il s'agit d'une information qui permet d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre les fonctions exercées au niveau de l'Autorité Contractante et la qualité de membre de la Commission des Marchés. Quand bien même ces informations figurent dans la décision de nomination des membres de la Commission des Marchés, les bonnes pratiques recommandent leur mention dans les procès-verbaux d'ouverture et d'attribution, pour faciliter la vérification des éventuelles incompatibilités ou présences concomitantes inopportunes.
- Procès-verbaux d'attribution des marchés pas systématiquement approuvés par le Directeur Général de l'ADS.
- Information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres pas toujours effectives, car certaines lettres ne portent pas la mention de l'accusé de réception (cachet, date et signature), pour nous permettre de s'assurer du respect de l'article 84.3 du CMP.

- Attestations de mainlevée des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus non classées dans les dossiers de marché.
- Non-publication de l'avis d'attribution définitive des marchés dans le portail des marchés publics.

OBSERVATIONS SUR LES APPELS D'OFFRES

Appel d'offres Ouvert - Travaux de construction de murs de clôture des aérodromes de Kédougou (lot 1), Kolda (lot 2), Sédhiou (lot 3), Bakel (lot 4), Simenti (lot 5), Linguère (lot 6), Matam (lot 7), Podor (lot 8), Richard Toll (lot 9) et Kaolack (lot 10) - 10 attributaires - 2 173 936 125 F CFA TTC

- Point de départ des délais contractuels d'exécution du marché mal défini dans le DPAO car, le délai d'exécution ne peut pas courir à compter de la signature de l'ordre de service de démarrage des travaux mais plutôt à compter de la notification dudit ordre de service.
- Lenteurs dans la mise en œuvre des opérations d'évaluation en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui accorde à la commission des marchés, un délai de quinze (15) jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMF.
- Application inappropriée de rabais non lus à l'ouverture des plis et a fortiori non mentionnés dans le procès-verbal d'ouverture.

Appel d'Offres portant Acquisition de matériels électriques (lot 1) et électromécaniques (lot 2) - ELOF SARL (lot 1) DISMAT (lot 2) - 108 090 879 F CFA TTC

- Rapport d'évaluation non daté. Il convient de rappeler que la mention des dates dans les documents de marchés permet d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date, ainsi que le respect des délais édictés par la réglementation entre les différentes étapes du processus de passation des marchés ;
- Clause de pénalités non prévue dans le contrat en violation des dispositions de l'article 13 du CMP.
- Lettre de marché jointe au dossier non soumise à la formalité de l'enregistrement en violation des dispositions de l'article 464.9 du CGI et de l'article 150 du CMP.

OBSERVATIONS SUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

- Insuffisante formalisation du contrôle des procédures de DRP par la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Nous avons noté, dans plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte que les accusés de réception des lettres d'invitation ne comportent pas les dates de réception desdites lettres, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du MEF, notamment la simultanéité de la transmission desdites lettres aux candidats pressentis. Seul le cachet a été apposé sur certaines d'entre-elles.
- Insuffisante formalisation de la vérification des pièces administratives requises aux termes des articles 44 et 45 du CMP en violation de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- Manquement récurrent au respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
- Incertitude sur la transmission effective des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus en violation de de l'article 3.2 tiret 4 in fine, de l'arrêté n° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
- Clauses de pénalités de retard non insérées dans plusieurs contrats en violation des dispositions de l'article 13.7 du CMP relatif aux mentions obligatoires devant figurer dans les contrats.
- Signes de collusion relevés dans plusieurs procédures de DRP-CR en violation du principe de transparence.

DRP portant Achat de Produits d'Entretien – ENES - 29 920 670 F CFA TTC

- Signes de collusion en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA.

DRP portant Travaux préparatif du pèlerinage 2017 - KHELCOM BACHES - 47 990 600 F CFA TTC

- Marché de service qualifié à tort de marché de travaux d'où l'utilisation d'une méthode de passation inappropriée au regard du coût des

prestations.

DRP portant Acquisition de matériels et outillage destinés à l'exploitation - ETS ADJA THIAMBA FALL MULTISERVICES - 29 900 020 F CFA TTC

- Signes de collusion en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA.
- Documents d'exécution physique et financière non classés dans le dossier de marché.

DRP portant Travaux de curage des canaux d'évacuation pluviales et curage des fosses septiques - BUILD SARL - 48 973 393 F CFA TTC

- Marché de service qualifié à tort de marché de travaux d'où l'utilisation d'une méthode de passation inappropriée au regard du coût des prestations.
- Signes de collusion en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA.

DRP portant Acquisition de calendriers (Lot 1) et imprimés agendas (Lot 2) - FLASH IMPRIM - 29 556 050 F CFA TTC

- Signes de collusion en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA. En outre, les offres sont présentées de la même façon et ne sont pas datées, les soumissionnaires GROUPE EXPRESS et QUALI PRINT, ont le même numéro de téléphone. Ces indices montrent que les factures proviennent de la même source ou de sources liées, laissant entrevoir une collusion entre fournisseurs, en violation du principe de transparence des procédures, édictée par l'article 24 nouveau du CMP.

OBSERVATIONS SUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

- Non-respect des délais d'attribution prescrits par l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- Approbation de la proposition d'attribution du marché non matérialisée en violation de l'article de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP.

- Documents d'exécution financière non classés dans les dossiers de marché

OBSERVATIONS SUR LES AVENANTS

Avenant N°1 au marché N° T2533/16-DK relatif aux Travaux de construction du mur de clôture de l'aéroport de Ziguinchor (lot 3) - AMAR INVESTING - 46 628 260 F CFA TTC

- Avenant conclus à tort pour reprendre des travaux qui ont déjà été exécutés et qui ont subi des dégâts, suite à de fortes pluies. Il convient de rappeler, que s'agissant, de dégâts causés par les fortes pluies, ils doivent être pris en charge, par l'assurance tous risques chantier et non par le Maître d'Ouvrage dans le cadre d'un avenant.
- Une différence de 20 530 257 F CFA a été notée, entre Devis relatif aux travaux supplémentaires sur mur de clôture de l'aéroport de Ziguinchor et la facture, émise par l'entreprise ;
- En dehors du devis et de la facture, aucun justificatif d'exécution du marché (OS, décomptes, attachements, justificatifs de paiement) n'a été classé dans le dossier.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, pour permettre d'apprécier la conformité de la composition de ladite commission, aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00864, pris en application de l'article 36.1 du CMP ;

Veiller à dresser un tableau des pièces administratives et des garanties de soumission et mentionner leurs dates d'émission et de validité, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ;

Veiller à la signature de la feuille de présence par les représentants des candidats, pour attester de leurs présences à l'ouverture des plis ;

Veiller à matérialiser la transmission du PVO aux candidats ;

Veiller à mentionner les membres du Comité technique d'évaluation, pour nous permettre d'en apprécier la conformité ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés siégeant pour l'attribution, pour nous permettre d'apprécier les incompatibilités ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, sur le délai d'attribution du marché ;

Il conviendrait de recommander à l'AC d'approuver le PV d'attribution, ou de prendre une décision en bonne et due forme, d'attribution du marché, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 84.3 du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ;

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 13.7 du CMP, sur les mentions obligatoires du contrat ;

Se conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP relatif au contrôle à priori des marchés qui n'ont pas atteint les seuils, par la Cellule de Passation des Marchés ;

Veiller au respect des dispositions des articles 134 et 135 du CMP à prévoir dans le contrat ;

Se conformer aux dispositions de l'article 464.9 du CGI relatif à l'enregistrement des contrats de marchés ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ;

Veiller à mentionner les qualités de titulaires ou suppléants des membres de la commission des marchés, pour permettre d'apprécier la conformité de la composition de ladite commission, aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté N°00864, pris en application de l'article 36.1 du CMP ;

Se conformer aux dispositions l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur le délai réglementaire d'attribution d'un maximum de sept (7) jours, pour les DRP à compétition ouverte ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à approuver la proposition d'attribution, pour se conformer aux dispositions l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur l'information immédiate des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à ce que les candidats non retenus, déchargent les lettres d'information, pour attester de leur réception effective, pour nous permettre, de nous assurer de l'application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 sur l'information immédiate des candidats non retenus, dès approbation de la proposition d'attribution ;

Il conviendrait de recommander à la commission de réception des marchés de veiller à dresser les PVR, séance tenante, même s'il d'agit de réception partielle et d'éviter les régularisations ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de s'assurer de l'enregistrement du marché, avant la mise en paiement des factures, pour se conformer aux dispositions de l'article 464.9 du CGI et s'assurer du respect de l'article 150 du CMP ;

Veiller à matérialiser l'effectivité des paiements, en classant les justificatifs, dans le dossier ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller à la matérialisation du contrôle formel de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer ;

Veiller au respect de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, portant mise en œuvre des DRP, par la matérialisation de la réception effective des lettres d'invitation, par leurs destinataires ;

Se conformer aux dispositions de la circulaire 004 PM du 31 Mars 2009, portant mise en œuvre des DRP et de l'article 3.2 tiret 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP , sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ;

Veiller à établir des PV distincts, à chaque étape de la procédure ;

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du procès-verbal d'attribution à la DCMP pour publication de l'attribution sur le site des marchés publics ;

Se conformer aux dispositions de l'article 13.7 du CMP, sur la mention des pénalités de retard, dans le contrat ;

Veiller à une correcte définition des prestations et se conformer au mode de passation approprié ;

Veiller au classement des justificatifs d'exécution du marché, dans le dossier, pour nous permettre d'apprécier l'effectivité et la conformité des prestations ;

Veiller à justifier les reliquats de paiement des factures ;

Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du CMP, sur le principe de transparence des procédures ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé

par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

AVENANTS

Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP, sur les conditions, pour passer un avenant ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Non applicable

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	F-DT-017-2017 AOO-PU	APPEL D'OFFRES OUVERT	Appel d'Offres N° F_DT_014/2017	AOO N° F_DT_013/17	AVENANT N°1 au marché N° T2533/16-DK
Nature	Acquisition de trois véhicules de lutte contre les incendies (VIMP)	Sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de construction de murs de clôture des aéroports de Kédougou (Lot 1), Kolda (Lot 2), Sédhiou (Lot 3), Bakel (Lot 4), Simenti (Lot 5), Linguère (Lot 6), Matam (Lot 7), Podor (Lot 8), Richard Toll (Lot 9) et Kaolack (Lot 10) (marchés non exécutés pour cause d'annulation)	Acquisition de matériels électriques (lot 1) et électromécaniques (lot 2)	Achat de matériaux de construction	relatif aux Travaux de construction du mur de clôture de l'aéroport de Ziguinchor (lot 3)
Attributaires	GROUPEMENT ALLIANCE MOTORS CARREFOUR AUTOMOBILE	DIX (10) PRESTATAIRES	ELOF SARL	ENTREPRISE DIAGNE ET FRERES	AMAR INVESTING
			DISMAT		
Montants en F CFA TTC	1 356 132 099	1 540 363 150	93 575 699	78 289 342	48 628 260

			14 515 180		
Non-respect de l'article 23 du CMP sur les objets de l'avenant					✓
Non exhaustivité des documents de passage des marchés	✓	✓	✓	✓	
Non-respect de l'article 39 du CMP, sur les convocations des membres de la commission des marchés		✓			
Nombre de dossiers retirés non mentionné et reçus d'acquisition du DAO, non classés dans le dossier			✓	✓	
Défaut de mention des fonctions et qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la commission, dans le PVO		✓	✓	✓	
Caractère sommaire du PVO : défaut de mention des pièces		✓	✓	✓	

administratives, des émetteurs des garanties de soumission etc.					
Défaut de production des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, pour avoir accès aux marchés publics	✓		✓	✓	
Feuille de présence des candidats ou de leurs représentants non jointe au dossier, pour apprécier de la tenue en séance publique conformément aux dispositions de l'article 67.3 du CMP			✓	✓	
Non-respect de l'article 67-4 du CMP : justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, non classés	✓		✓	✓	

Rapport d'évaluation non daté			✓	✓	
Identités des membres du comité technique d'évaluation, non indiquées dans le rapport d'évaluation		✓	✓	✓	
Incohérence dans la conduite de l'évaluation des offres	✓	✓			
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation		✓			
Application de rabais non annoncés à l'ouverture des plis et non mentionnés dans le PVO		✓			
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché		✓			
Qualités de titulaires ou suppléants des membres de la		✓	✓	✓	

commission siégeant pour l'attribution, non mentionnées					
Non-respect de l'article 84.3 du CMP sur la décision d'attribution ou l'approbation du PVA par l'AC		✓	✓	✓	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'effectivité de la réception des lettres d'information des candidats non retenus	✓		✓	✓	
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission		✓	✓	✓	
Référence aux articles 88 et 89 du CMP, dans la lettre d'information relativement aux recours gracieux en lieu et place les articles 89 et 90 du CMP	✓				

Non-respect de l'article 86.2 du CMP, sur la notification du marché aux titulaires		✓			
Non-respect de l'article 86.3 du CMP, sur la prise d'effet du marché à l'égard de l'attributaire, à compter de la date de sa notification.	✓				
Défaut de notification de l'annulation du marché		✓			
Violation des dispositions de l'article 86.4. du CMP relatives à la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	✓		✓	✓	
Non-respect de l'article 13 du CMP : clauses relatives aux pénalités de retard, non mentionnées			✓	✓	

Violation de l'article 141.2 du CMP sur la revue de la procédure par la Cellule de passation des marchés			✓	✓	
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des marchés				✓	

Description	DRP CO N° F_DT_048/2017	F-DRH-026-2017	F-ADS-044-2017	F-DEA-032-2017	DEA-030-2017
Nature	Renouvellement des équipements du parc informatique	Acquisition de fournitures de bureau	Acquisition de pièces de rechange informatique	Acquisition d'équipements d'intervention de secours pour les pompiers d'aérodromes	Achat de tenues de travail
Attributaires	OFFICE INFORMATIQUE	BIP DISTRIBUTION	EGEMI	AVALYSS	SIDICOM
Montants en F CFA TTC	49 871 520	28 850 410	16 266 300	29 454 865	29 812 700
Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 sur le contrôle de la procédure par la CPM	✓	✓	✓	✓	✓
Non exhaustivité des documents de	✓	✓	✓	✓	✓

passation des marchés					
Décharges des lettres d'invitation à soumissionner, non datées, pour apprécier le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF		✓	✓		
Non-respect de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF sur la qualification des candidats consultés, au vu de la nature de leurs activités, pour les prestations objet du marché					✓
Non-respect de l'article 39 du CMP, sur les convocations des membres de la commission des marchés		✓	✓	✓	✓
Absence des représentants de la Tutelle et du Contrôle		✓	✓	✓	✓

Financier, membres de la commission des marchés					
Contrôle de l'exhaustivité des offres notamment, par l'établissement d'un tableau comparatif des offres non retrace dans les PVO et PVA		✓			
Signe de collusion			✓		
Contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques non formalisé				✓	
Contrôle de l'exactitude arithmétique des factures pro-forma non matérialisé		✓			
Factures datées, ex-post		✓			
Non-respect de l'article 5 de l'arrêté 00107 du 07.01.2015, sur le délai réglementaire d'attribution du	✓				

marché					
Non-respect de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du MEF en date du 07.01.2015 sur l'approbation de la proposition d'attribution du marché	✓				
Lettre d'information de l'attributaire non déchargée pour attester du respect des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015	✓	✓	✓	✓	✓
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 sur la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics		✓	✓	✓	✓
Défaut de mention des références du ou des bordereaux de livraison des quatorze (14) articles, relatif à		✓			

la livraison partielle					
Réception effective des fournitures et bien-fondé de la liquidation, de la certification de la facture et sa mise en règlement, non attestée		✓			
Violation de l'article 54-5 du CMP sur la prohibition du fractionnement du marché			✓		
Violation de l'article 464.9 du CGI sur l'enregistrement des marchés	✓				
Justificatifs de paiement non classés	✓				

Description	DRP N° F_DT_041/2017	DRP N° F_DEA_029/2017	DRP N° S_DT_039/17	DRP N° F_ADS_035/17	DRP N° F_DEA_024 /2017
Nature	Travaux préparatifs du pèlerinage 2017	Acquisition de matériels et outillage destinés à l'exploitation	Travaux de curage des canaux d'évacuation pluviales et curage des fosses septiques	Acquisition de calendriers (Lot 1) et imprimés agendas (Lot 2)	Achat de Produits d'Entretien
Attributaires	KHELCOM BACHES	ETS ADJA THIAMBA FALL MULTISERVICES	BUILD SARL	FLASH IMPRIM	ENES
Montants en F CFA TTC	47 990 600	29 900 020	48 973 393	29 556 050	29 920 670
Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 sur le contrôle de la procédure par la CPM	✓	✓	✓	✓	✓
Non-respect de l'article 5.1 de l'arrêté N° 107 du MEF en			✓		

date du 07.01.2015, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRP CO : mode de passation inapproprié					
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	✓
Une seule lettre d'invitation, mentionnant la liste restreinte des candidats saisis, non déchargée, classée dans le dossier, pour apprécier le respect de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015	✓				
Lettres d'invitation à soumissionner, non classées,	✓				
Lettres d'invitation à soumissionner, non déchargées,					✓

pour apprécier le respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF					
Non-respect de l'article 39 du CMP, sur les convocations des membres de la commission des marchés		✓	✓	✓	✓
Défaut de mention des fonctions et qualités de titulaires ou de suppléants des membres de la commission, dans le PVO	✓		✓	✓	
Confusion du PVO du REO et du PVA, dans un seul document	✓	✓	✓	✓	✓
Défaut de production des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP, pour avoir accès aux marchés publics					✓

Signe de collusion		✓		✓	✓
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats				✓	✓
Lettre d'information de l'attributaire non déchargée pour attester du respect des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 00107 du MEF, en date du 07.01.2015	✓	✓	✓	✓	✓
Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 sur la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics	✓	✓	✓	✓	✓
Défaut de mention des références du ou des bordereaux de livraison des quatorze (14) articles, relatif à la livraison partielle		✓			

Réception effective des fournitures et bien-fondé de la liquidation, de la certification de la facture et sa mise en règlement, non attestée		✓			
Violation de l'article 54-5 du CMP sur la prohibition du fractionnement du marché			✓		
Contrat non classé		✓			
Non-respect de l'article 13 du CMP : clauses relatives aux pénalités de retard, non mentionnées					✓
Justificatifs d'exécution et de paiement non classés		✓			

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 20 mars 2019

Monsieur le Directeur Général
de l'Agence des Aéroports du Sénégal
ADS
Dakar

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2017

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.

Reçu le 25/03/2019



Ibra Guèye
Directeur-Associé

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



AGENCE DES AEROPORTS DU SENEGAL

Le Directeur Général

N° 00287 /ADS/DG/SG/CPM

Dakar, le 02 AVR. 2019

Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2017.

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre rapport provisoire relatif à la mission citée en objet et je vous en remercie.

Toutefois, la lecture du rapport provisoire, appelle de notre part les commentaires ci-après :

- Marché relatif aux travaux de construction des murs de clôture des aéroports de Kédougou (lot 1), Kolda (lot 2), Sédhiou (lot 3), Bakel (lot 4), Simenti (lot 5), Linguère (lot 6), Matam (lot 7), Podor (lot 8), Richard Toll (lot 9) et Kaolack (lot 10).

Sur ce marché, le rabais appliqué à l'entreprise BATICE n'a aucune influence sur le classement des offres. Egalement, nous vous transmettons la convocation à la séance d'ouverture des plis ainsi que la feuille de présence.

-Marché relatif à l'acquisition de matériels électriques (lot 1) et électromécaniques (lot 2).

Vous trouverez ci-joint la convocation à la séance d'ouverture des plis ainsi que la feuille de présence.

-Marché relatif à l'acquisition de matériaux de construction.

Vous trouverez ci-joint la convocation à la séance d'ouverture des plis, la feuille de présence ainsi que la lettre de marché enregistrée.

-DRPCO relative au renouvellement du parc informatique.

Vous trouverez ci-joint la lettre de marché enregistrée au niveau des impôts et domaines. Toutefois, ce marché n'a pas encore fait l'objet de paiement.

-DRP acquisition de pièces de rechange informatiques.

Il s'agit dans ce marché de l'acquisition de pièces comme les claviers, les souris, les câbles, les disques durs, les perceuses, des clés USB entre autres.

02 AVR. 2019
Aéroport Militaire Léopold Sédar Senghor

-Avenant relatif au travaux de construction du mur de clôture de l'aéroport de Ziguinchor.

L'avenant porte sur des travaux supplémentaires qui ne sont pas contenus dans le marché initial. Il y a lieu également de signaler qu'une partie du marché de base et l'avenant n'ont pas encore fait l'objet de paiement.

Enfin, pour la mise en œuvre des demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte, l'Agence s'est conformée aux dispositions de l'arrêté 107 MEFP du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du code des Marchés publics. Cinq fournisseurs sont choisis dans notre base données ; ils ont reçu des lettres d'invitation et ont déposé des factures pro-forma. Les similitudes ou les mêmes erreurs observées dans les libellés de certains articles dans certaines factures pro-forma sont d'ordre matérielles de notre part dans la transmission des cadres de devis.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.



Monsieur le Directeur du Cabinet BSC
Point E Boulevard de l'Est Angle rue de Kaolack
Dakar

Pièces Jointes :

- Feuilles de présence
- Convocations au réunion
- Contrats enregistrés (Dismat, Elof)

Aéroport Militaire Léopold Sédar Senghor
B.P. : 8412 – Tél. : 33 869 50 50 - Fax : 33 820 23 20